

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 18 avril à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

| | |
|-----------------------------|---|
| Date de convocation | 11 avril 2024 |
| Nombre de membres | En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 26 Votants : 30. |
| Présents | Châteaugiron : Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Denis GATEL, Françoise GATEL, Schirel LEMONNE, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT. Domloup : Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. Noyal-sur-Vilaine : Emmanuel CASADO, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. Piré-Chancé : Dominique DENIEUL, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. Servon-sur-Vilaine : Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT. |
| Absents excusés | Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Anne-Marie ECHELARD), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Catherine TAUPIN, Anne CARRÉE (pouvoir à Pierre-Yves TANVET), Benoît FOUCHER, Jean-Benoît DUFOUR (pouvoir à Dominique DENIEUL). |
| Absents | - |
| Secrétaire de séance | Melaine MORIN. |

ORDRE DU JOUR

➤ ADMINISTRATION GENERALE

1. Conseil de développement : présentation du rapport d'activité 2023

➤ ACTION SOCIALE

2. Contrat local de santé (CLS) : lettre de cadrage avec l'ARS
3. Contrat local de santé (CLS) : convention d'entente entre les 3 EPCI
4. Epicerie sociale : convention de partenariat

➤ FINANCES

5. Dispositif Bien Vivre en Bretagne

➤ ENVIRONNEMENT

6. Transfert de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2026
7. Frelons asiatiques : convention pluriannuelle avec la FGDN 35

➤ TOURISME

8. Camping Intercommunal « Les Grands Bosquets » : tarifs 2024
9. Taxe de séjour : tarifs 2025

➤ SPORT

10. Tarifs Inoxia 2024-2025

➤ MARCHES PUBLICS

11. Groupement des vérifications périodiques réglementaires : convention de groupement de commandes
12. Lignes régulières gares-ZA : choix des prestataires

Dominique DENIEUL procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

En l'absence de questions orales, le Président soumet le procès-verbal du 4 avril 2024 à l'approbation du Conseil communautaire. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des présents du dernier Conseil communautaire.

Il propose ensuite de passer à l'ordre du jour et précise que le projet de délibération relatif aux tarifs 2024-2025 est reporté au Conseil communautaire du 23 mai 2024, certains points devant être éclaircis en amont en Commission Sport le 15 mai prochain.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS

> Décision du 20 février 2024 : modification n°3 du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études préalables et la constitution d'un dossier de réalisation de ZAC pour le site des Portes de Bretagne 2 à Servon-sur-Vilaine, conclu avec le cabinet SIAM Conseils (Tours – 37), mandataire, pour un montant de 19 200 € HT. Cette modification porte sur des compléments d'inventaires écologiques, la prise en compte du renforcement des attendus des services instructeurs et la reprise du schéma d'aménagement. Le montant initial du marché était de 83 100 € HT (tranche ferme) et 49 225 € HT (tranche optionnelle).

ADMINISTRATION GENERALE

1. Conseil de Développement : rapport d'activité 2023

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que, dans le cadre de la loi NOTRe, le Pays de Châteaugiron Communauté a mis en place un Conseil de Développement en mars 2016. Suite à l'installation des nouvelles équipes municipales et communautaire en mars 2020, le Conseil de Développement a été renouvelé, conformément aux termes de la délibération du 15 avril 2021 et est constitué de 15 membres.

Cette instance permet d'associer des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs à l'élaboration des politiques publiques portées par le Pays de Châteaugiron Communauté. Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, le Conseil de Développement constitue un lieu d'échanges fédérateurs de toutes les énergies et de tous les acteurs qui contribuent à la vitalité du territoire.

L'année 2023 a été marquée par la conduite de réflexions stratégiques (PAT, évaluation du PCAET, mobilité) associant les membres du Conseil de Développement.

Conformément à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, examiné et débattu en Conseil communautaire. Ce rapport d'activité est présenté en **annexe**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le rapport d'activité 2023 du Conseil de Développement ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ACTION SOCIALE

2. Contrat local de santé (CLS) : lettre de cadrage avec l'ARS

Jacky LECHABLE indique que, par délibération en date du 21 décembre 2023, le Conseil communautaire a validé l'entrée du Pays de Châteaugiron Communauté dans la démarche d'élaboration d'un Contrat Local de Santé (CLS) avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les EPCI de Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille-Aubigné.

Le CLS permet d'élaborer une stratégie commune entre l'ARS et les collectivités pour une durée de 5 ans. Il contribue à la mise en œuvre de la politique de santé au niveau local, dans le respect des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) et en articulation avec le Programme Régional Santé-Environnement.

Le CLS est un outil visant à fédérer les partenaires sur des problématiques communes et à mobiliser les acteurs du territoire. Il définira les priorités de santé entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Le CLS doit contribuer à la déclinaison des grands objectifs du PRS que sont la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, la diminution de la mortalité prématurée évitable et la fluidité et la qualité des parcours de santé.

Pour ce faire, le CLS est articulé autour des 5 axes stratégiques suivants reflétant les priorités du PRS 2023-2028 et du PRSE 4 :

- Prévention et promotion de la santé et de la santé environnementale
- Organisation des parcours de santé
- Attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement
- Populations vulnérables et leurs aidants
- Participation citoyenne et mobilisation des usagers comme partenaires en santé.

La lettre de cadrage (document en **annexe**) constitue le démarrage officiel de la démarche. Il permet au territoire de lancer son diagnostic santé en vue de l'élaboration du CLS et de son programme d'action.

Il est précisé que la mise en œuvre du CLS nécessite une ingénierie dédiée et partagée entre les 3 EPCI membres.

Françoise GATEL trouve que cette convention d'entente est une bonne idée. Elle demande si l'ARS va s'engager pour une meilleure articulation entre l'hôpital et la médecine de ville. Elle s'interroge sur les statistiques communiquées par l'ARS.

Jacky LECHABLE répond que les statistiques sont basées sur celles de l'ARS sur le territoire de la Communauté de communes par rapport aux autres territoires. Ce nouvel outil à 3 EPCI permettra de mieux appréhender les sujets de santé et d'être reconnu.

Françoise GATEL demande comment l'ARS peut aider la Communauté de communes à mobiliser la communauté médicale. Par ailleurs, elle souhaite que le sujet de la médecine scolaire, qui relève de la compétence de l'Etat, soit évoqué avec l'ARS, au regard des statistiques nationales.

Jacky LECHABLE précise que la médecine scolaire fera partie de ces sujets, la direction diocésaine et l'éducation nationale étant présents dans le partenariat. C'est bien la Communauté de communes qui fera remonter les difficultés à l'ARS conformément à ce qui est porté dans la convention.

Dominique DENIEUL rappelle qu'il est plus facile de porter les sujets à plusieurs EPCI. C'est en train de se structurer et il faudra être vigilant sur les moyens à mettre en œuvre.

Melaine MORIN estime que la capacité à mobiliser les professionnels est plus facile à plusieurs EPCI dans l'organisation de l'offre de soin. Cela permettra de proposer des solutions évolutives en lien avec les professionnels de terrain, car il est important de tenir compte des particularités locales. Il faudra être plus pragmatique et plus en lien avec les besoins des habitants.

Dominique MARCHAND aurait aimé voir des professionnels dans les comités techniques et les comités de pilotage.

Jacky LECHABLE répond que les professionnels vont bien être associés, conformément à la convention.

Dominique MARCHAND demande quelles sont les exigences de l'ARS par rapport à ce contrat local de santé.

Jacky LECHABLE répond que l'intérêt de ce contrat local de santé doit répondre aux 5 orientations listées ci-dessus. La Communauté de communes déclinerait ensuite ces 5 orientations en objectifs opérationnels pour définir les priorités sur les communes avec des fiches action.

Dominique MARCHAND demande quel est le budget associé.

Jacky LECHABLE répond qu'il restera à charge environ à 10 000 € pour la Communauté de communes.

Schirel LEMONNE précise que la convention fait mention du CTPS pour associer les acteurs de santé.

Dominique DENIEUL répond que cela vient d'être dit. Les professionnels de santé vont être associés pour participer au maillage du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (29 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider la lettre de cadrage avec l'ARS ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Contrat local de santé (CLS) : convention d'entente entre les 3 EPCI

Jacky LECHABLE précise que, par délibération en date du 21 décembre 2023, le Pays de Chateaugiron Communauté, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de communes de Val D'Île Aubigné se sont engagés dans un Contrat Local de Santé commun avec l'ARS.

L'élaboration et le pilotage de ce dispositif nécessite la mise en place d'instance de suivi et l'organisation financière et technique des moyens communs dédiés au projet.

En application des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales, les 3 intercommunalités susmentionnées constituent une entente intercommunautaire permettant la mise en œuvre du projet commun.

Cette instance n'a pas de pouvoir décisionnel et soumet aux organes délibérants des 3 EPCI de l'entente des propositions sur la mise en œuvre des actions et les dépenses communes.

Afin de définir les modalités d'entente entre les 3 EPCI, il est proposé d'établir deux conventions (documents en **annexe**) :

- La convention d'entente qui définit le périmètre de son action et les modalités et composition de la conférence d'entente, instance dédiée au suivi et à la mise en œuvre de l'entente.
La conférence doit être composée de 3 élus par EPCI membres de l'entente. Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, il est proposé la désignation des représentants suivants :
 - Dominique DENIEUL
 - Jacky LECHABLE
 - Melaine MORIN
- La convention organisationnelle et financière attenante qui précise les moyens communs dédiés au périmètre de l'entente, notamment pour le poste de chargé de coordination CLS. Liffré Cormier Communauté est désignée pour être employeur du coordinateur CLS et effectue, pour le compte de l'entente, les dépenses issues des décisions relatives à sa mise en œuvre dans le périmètre de l'entente intercommunale. Elle valide le principe du partage des dépenses communes au tiers pour les 3 EPCI membres.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (29 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider les modalités d'entente définies dans la convention d'entente et la convention organisationnelle et financière ;
- ✓ de désigner les membres de l'entente intercommunautaire relative à l'élaboration et au pilotage du Contrat Local de Santé, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Epicerie sociale : convention de partenariat

Jacky LECHABLE indique que le Pays de Châteaugiron Communauté a réceptionné le nouveau bâtiment de l'épicerie sociale, situé à proximité de la salle Tréma.

Il convient désormais de conclure une convention de partenariat avec l'association EPICOM, visant à définir :

- les conditions d'occupation des locaux mis à disposition de l'association
- les modalités de financement de l'association
- les modalités d'évaluation de la présente convention.

Les principales modalités financières sont les suivantes :

- Mise à disposition du local à titre gratuit. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le budget de l'association
- Versement annuel d'une contribution financière à hauteur de 0,25 € par habitant, revalorisée annuellement en tenant compte de l'évolution de la population
- Seules les contraintes réglementaires qui s'imposeront à l'association pourraient entraîner une revalorisation supplémentaire de la contribution de la Communauté de communes si elle est justifiée.
- Au démarrage de l'activité dans le local, le Pays de Châteaugiron Communauté accordera une subvention d'investissement exceptionnelle pour permettre à l'association d'équiper le local. Cette subvention sera versée sur présentation d'un budget d'investissement prévisionnel.

Le projet de convention de partenariat est présenté en **annexe**.

Olivier BODIN estime que 0,25 € par habitant est un montant assez faible au regard des investissements de la Communauté de communes sur le sport et la culture.

Louis HUBERT rappelle que ce montant, identique pour les CCAS, permet d'apporter le service nécessaire aux usagers.

Jacky LECHABLE rappelle que la Communauté de communes a réalisé un fort investissement en finançant le bâtiment de l'épicerie sociale. Il indique que les montants sont ceux qui permettent à l'association de fonctionner.

Dominique DENIEUL rappelle que les besoins sont satisfaits avec ce montant qui pourra être révisé si cela n'est plus suffisant. Il remercie les bénévoles pour leur investissement.

Gabriel PIROT salue l'engagement de la Communauté de communes et de l'association pour faire fonctionner l'épicerie sociale. Il souhaite que la prise en charge des fluides soit identique sur l'ensemble des bâtiments mis à disposition.

Dominique DENIEUL rappelle l'engagement de basse consommation sur le bâtiment et indique que la question des fluides pourra effectivement être étudiée sur d'autres mises à disposition car il est important de responsabiliser les associations.

Président de l'association EPICOM, Louis HUBERT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (29 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider le projet de convention de partenariat, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

5. Dispositif Bien Vivre en Bretagne

Yves RENAULT précise que, dans la continuité du dispositif « Bien Vivre partout en Bretagne » déployé en 2021 et 2022, la Région a validé la poursuite de ce dispositif en confortant ce soutien à hauteur de 108 M€, avec un nouveau conventionnement entre la Région et chaque intercommunalité pour la période 2023-2025.

Le Pays de Châteaugiron Communauté bénéficie ainsi d'une enveloppe de 410 528 € sur la période 2023-2025 pouvant être fléchée sur des projets répondant aux objectifs suivants :

- **Accélérer les transitions et favoriser l'adaptation au changement climatique :**
 - o Traitement des friches, rénovation énergétique d'équipements publics, infrastructures de mobilités actives, valorisation du patrimoine naturel, restauration de la biodiversité, renaturation des villes, adaptation au recul du trait de côte, étude globale de centralité.
- **Adapter l'offre de logements et améliorer l'habitat**
 - o Création d'une offre nouvelle de logements abordables, prioritairement en renouvellement urbain ou par réinvestissement du parc vacant, ou adaptation de l'offre
 - o Création de logements pour les jeunes et les personnes actives occupées ou en formation
 - o En priorité sur les enjeux spécifiques du territoire (lien avec le PLH).
- **Améliorer l'accès aux services de proximité**
 - o Création/rénovation : équipements sportifs (salles), culturels ou socio-culturels, médiathèques, maisons/centres de santé, maisons de services, tiers lieux, derniers commerces, équipements enfance/jeunesse, écoles/restauration scolaire/aide à l'intégration.

Au regard des critères régionaux, il est proposé de mobiliser les crédits au profit des projets s'inscrivant en complète cohérence avec les ambitions que porte particulièrement la Région sur les enjeux de transition, à savoir :

| Projet | Axe | Dépenses éligibles prévisionnelles | Montant d'aide |
|--|-------------|------------------------------------|------------------|
| Réaménagement du pôle d'échange multimodal à Noyal-sur-Vilaine | Transitions | 1 488 511 € | 274 082 € |
| Construction d'une micro-crèche à Piré-Chancé | Services | 700 000 € | 136 446 € |
| | | | 410 528 € |

Il est donc proposé de conventionner avec la Région afin de bénéficier des financements correspondants (document en [annexe](#)).

Un comité de pilotage de suivi de la convention réunira les élus de l'EPCI, l'élu référent régional ainsi que les principaux co-financeurs (Etat, départements). Il aura vocation à animer politiquement le partenariat Région / EPCI, mais également les autres partenaires sur la durée du contrat.

Dans un rôle de suivi stratégique global d'avancement de la convention, il se réunira a minima une fois à mi-parcours en 2024. Il pourra alors, le cas échéant, procéder à des ajustements de la convention (dans le cas de l'abandon d'un projet par exemple : capacité de flécher sur un autre projet en accord avec la Région).

Dominique DENIEUL précise que certains projets n'ont pas été retenus.

Françoise GATEL salue la démarche du Conseil régional sur la rénovation thermique des centres-villes et centres-bourgs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les projets éligibles au dispositif « Bien vivre en Bretagne » pour la période 2023-2025, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

6. Transfert de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2026

Melaine MORIN indique que, vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Considérant que la compétence Assainissement est actuellement exercée par :

- les 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté pour les volets « collecte et traitement des eaux usées » pour les communes de Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine et pour le volet « collecte des eaux usées » pour les communes de Châteaugiron et Domloup
- le SISEM pour le volet « traitement des eaux usées » pour le compte des communes de Châteaugiron et Domloup,

Au regard de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du Pays de Châteaugiron Communauté, les maires avaient souhaité attendre les conclusions de l'étude pour engager le transfert de la compétence Assainissement, afin d'avoir une connaissance plus précise du patrimoine réseaux eaux usées/eaux pluviales, mais également de débiter la réflexion sur les questions de tarification et de gouvernance.

Considérant qu'en application de l'article 1 de la loi n°2018-702, les communes ont bloqué le transfert automatique de la compétence Assainissement au Pays de Châteaugiron Communauté au 1^{er} janvier 2020 :

- délibération du Conseil municipal de Châteaugiron le 11 mars 2019
- délibération du Conseil municipal de Domloup le 1^{er} mars 2019
- délibération du Conseil municipal de Noyal-sur-Vilaine le 1^{er} avril 2019
- délibération du Conseil municipal de Piré-Chancé le 6 mai 2019
- délibération du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine le 12 juin 2019,

Considérant que les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2018-702 du 3 août 2018 et n°2019-1461 du 27 décembre 2019 imposent un transfert de la compétence Assainissement collectif au Pays de Châteaugiron Communauté au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Jean-Claude BELINE demande comment va s'articuler la gestion des contrats en cours.

Melaine MORIN rappelle les marchés en cours, les échéances des différents marchés, le renouvellement et le transfert des différents marchés avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette procédure permettra un travail commun dans l'engagement du processus pour le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2026.

Dominique DENIEUL rappelle l'importance du sujet de la qualité de l'eau. La prise de compétence permettra de mutualiser l'expertise, tout en conservant un référent au sein de la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'acter le transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées » au Pays de Châteaugiron Communauté telle que définie à l'article dans l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ de notifier cette délibération aux communes pour approbation ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. Frelons asiatiques : convention pluriannuelle avec la FGDON 35

Melaine MORIN rappelle que, depuis 2015, le Pays de Châteaugiron Communauté travaille avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) pour la lutte les frelons asiatiques, espèce invasive présente sur le département d'Ille-et-Vilaine depuis 2008.

Actuellement, les demandes de destruction sont payées à l'unité avec un contrôle sur site par les référents communaux.

Pour les 3 années à venir, la FGDON 35 propose au Pays de Châteaugiron Communauté de contractualiser une convention pluriannuelle de type forfaitaire qui permettrait de gérer directement les interventions (document en [annexe](#)).

Les référents communaux continueraient à assurer l'identification des nids suivant la procédure habituelle (document en [annexe](#)).

Les destructions seraient réalisées soit par la FGDON 35 en régie, soit par un mandataire extérieur issu du référencement départemental.

Cette convention propose une facturation forfaitaire intégrant une dégressivité du tarif de destruction des nids. Au regard du nombre de nids détruits ces dernières années, cette nouvelle convention apparaît plus avantageuse. A titre indicatif, pour l'année 2023, pour 338 nids détruits, le coût moyen d'une intervention s'est élevé à 89 €, contre 60 € avec les modalités financières de la nouvelle convention.

Olivier BODIN demande si, au regard du nombre de nids détruits et du coût que cela représente (environ 20 000 €), il ne serait pas plus intéressant de recruter un agent pour réaliser cette mission.

Melaine MORIN précise que ce montant est loin de correspondre au salaire d'un agent, de sa formation et du matériel dans lequel investir. Le volume serait plus important, la question pourrait effectivement se poser. Cela a été le cas pour d'autres services, comme celui de l'assainissement non collectif.

Dominique DENIEUL rappelle l'importance de rappeler la procédure pour les particuliers.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la mise en place d'une convention pluriannuelle avec la FGDON 35 pour mettre en œuvre un programme de lutte collective contre le frelon asiatique, selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TOURISME

8. Camping Intercommunal « Les Grands Bosquets » : tarifs 2024

Yves RENAULT indique que le camping Intercommunal « Les Grands Bosquets » sera ouvert du 7 juin au 29 septembre 2024.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

| | |
|---|---|
| Emplacement (sans électricité, vidange comprise) | 7,50 €/nuit |
| Emplacement (avec électricité, vidange comprise) | 10,50 €/nuit |
| Campeur adulte | 2,75 €/personne/nuit |
| Enfant de 2 à 15 ans | 1,65 €/personne/nuit |
| Enfant -2 ans | Gratuit |
| Animal | 1 €/animal/nuit |
| Caban'étape (électricité incluse) | 16,50 €/nuit (pour la cabane) + 5,50 €/personne adulte + 3,30 €/enfant (2 - 15 ans) 3 personnes au maximum |
| Vidange camping-car (uniquement pour les véhicules ne stationnant pas sur le camping) | 5 € |
| Taxe de séjour (y compris la taxe additionnelle départementale) | 0,22 €/nuit par personne assujettie |

Christelle HOUIZOT s'interroge sur l'absence de tarif pour les véhicules.

Dominique DENIEUL répond que cette question a déjà été évoquée et qu'en l'état actuel des choses, la commission a décidé de ne pas instaurer de tarifs véhicules.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs du camping intercommunal Les Grands Bosquets, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. Taxe de séjour : tarifs 2025

Yves RENAULT précise que, par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du groupement. Les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles

disposent par ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire.

Il est également rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale s'élevant à 10 % du tarif de la taxe perçue par la collectivité.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1^{er} janvier N+1. Ainsi, pour 2025, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

| Catégories d'hébergement | Fourchette (estimation 2025) | Tarif / personne / nuitée (part PCC) | Tarif / personne / nuitée (part CD) | Tarif total / personne / nuitée |
|---|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Palaces | 0,70 € - 4,80 € | 2,00 € | 0,20 € | 2,20 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € - 3,40 € | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € - 2,60 € | 1,20 € | 0,12 € | 1,32 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € - 1,70 € | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € - 1,00 € | 0,70 € | 0,07 € | 0,77 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,20 € - 0,80 € | 0,64 € | 0,06 € | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € - 0,60 € | 0,41 € | 0,04 € | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, ports de plaisance | 0,20 € - 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1 % - 5 % | 2 % | 0,2 % | Variable |

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances modificative pour 2017).

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis à chaque hébergeur et doit être retourné à la Communauté de communes accompagné du règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

MARCHES PUBLICS

10. Vérifications périodiques réglementaires : constitution et coordination du groupement de commandes

Dominique DENIEUL indique que, vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3, Vu le projet de convention en **annexe**,

Dans le cadre de la mutualisation, les élus ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés aux prestations d'ordre technique, l'objectif étant de niveler par le haut la sécurité en général et la qualité du suivi technique du patrimoine des communes membres, sans que le surcoût ne soit préjudiciable.

Ces prestations techniques peuvent être catégorisées ainsi :

- Maintenance des équipements : chaufferies, ascenseurs, VMC...
- Entretien courant du patrimoine : balayage mécanique...
- Contrôles réglementaires : électricité, gaz, moyens de secours...

Deux groupements de commandes ont été passés avec les communes du territoire, sur la base de précédentes conventions de groupement, du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2020 et du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, pour les prestations suivantes :

- Vérifications périodiques réglementaires des équipements techniques
- Vérifications et maintenance des extincteurs et de l'éclairage de sécurité
- Vérifications des aires de jeux
- Vérifications des équipements sportifs.

Au regard de son échéance prochaine et de la satisfaction des membres sur ce dispositif, il est proposé de poursuivre cette démarche conformément aux dispositions de la convention en annexe.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi le Pays de Châteaugiron Communauté propose aux communes concernées une assistance.

Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés. Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné en qualité de coordonnateur. A ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Schirel LEMONNE demande si cette mission est gérée par un agent en interne.

Dominique DENIEUL répond que cette mission est réalisée par des agents en interne, accompagnés d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure de marché.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser le Pays de Châteaugiron Communauté à assurer la mission de coordonnateur du groupement de commandes pour la mutualisation de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;
- ✓ d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de groupement ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer les marchés ou accords-cadres issus du groupement de commandes, en tant que coordonnateur, pour le compte des communes, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.

11. Lignes régulières gares-ZA : choix des prestataires

Dominique DENIEUL précise qu'un marché a été lancé pour l'exploitation de 2 lignes régulières de transport routier de personnes entre les gares de Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine et les Zones d'Activité situées sur ces mêmes communes, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2028.

Le marché comporte 2 lots :

- Lot 1 :
 - o Tranche ferme : ligne régulière de transport gare de Noyal-sur-Vilaine – Zones d'Activités de Noyal-sur-Vilaine
 - o Tranche optionnelle : ligne complémentaire identique à la ligne régulière de la tranche ferme du lot 1
- Lot 2 :
 - o Tranche ferme : ligne régulière de transport gare de Servon-sur-Vilaine – Zones d'Activités de Servon-sur-Vilaine
 - o Tranche optionnelle : ligne complémentaire identique à la ligne régulière de la tranche ferme du lot 2

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

| Critères et sous-critères | Pondération |
|---|------------------|
| Prix | 40 points |
| Qualité des moyens techniques, de l'entretien des véhicules dédiés à la prestation et Services associés | 45 points |
| • Compréhension du contexte local et qualité de la proposition de service | 20 points |
| • Moyens techniques et entretien des véhicules | 15 points |
| • Services associés (dispositions pour garantir la continuité des services et gérer les situations perturbées et incidents, pannes) | 10 points |
| Démarche de développement durable pour le marché | 15 points |
| • Emissions de CO2 et autres polluants atmosphériques des véhicules dédiés à la prestation | 10 points |
| • Formations du personnel de conduite (hors règlementaire) | 5 points |

La Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance le 9 avril 2024, a décidé de retenir l'offre de la société RGO MOBILITES (Saint-Christophe des Bois – 35) pour les lots 1 et 2.

Françoise GATEL souhaiterait avoir un bilan de la fréquentation des transports sur le territoire.

Melaine MORIN répond que cela pourra être fourni. Il souligne cependant que la Communauté de communes ne dispose pas des chiffres de descentes sur le territoire.

Dominique DENIEUL indique qu'un magazine communautaire sera prochainement consacré au sujet des mobilités et les chiffres y seront inscrits.

Schirel LEMONNE salue ce nouveau service pour aider les salariés à venir travailler sur le territoire et fait part des chiffres en augmentation sur la fréquentation du train. Elle souhaite connaître le montant du marché et demande si la question du versement mobilité va être relancée.

Dominique DENIEUL répond que la question du versement mobilité va être posée cette année. Il précise que le montant du marché sera de 73 584 € par an en tranche ferme et de 73 584 € par an en tranche optionnelle. A Servon-sur-Vilaine, le montant du marché sera de 75 852 € par an en tranche ferme et de 51 408 € par an en tranche optionnelle. Ces montants seront amenés à évoluer en fonction des besoins constatés.

Dominique MARCHAND indique qu'il aurait souhaité également avoir des informations complémentaires sur le marché (montant, service rendu, horaires, jours...) car il n'a pas assisté aux commissions.

Dominique DENIEUL rappelle que le travail a été réalisé en Commission Mobilité et qu'il s'agit ici d'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offres. Le service sera ajusté en fonction des besoins.

Marielle MURET-BAUDOIN remercie la Communauté de communes pour cette initiative innovante et pertinente. Elle rappelle qu'un service existait précédemment géré par le club entreprises. Cependant, il n'a pas pu être suffisamment développé pour perdurer. Le fait de mettre en place ce service va permettre de développer les mobilités et favoriser les déplacements.

Schirel LEMONNE et Olivier BODIN indiquent qu'ils s'abstiendront sur cette délibération, car le montant du marché n'est pas indiqué et qu'il n'y a pas suffisamment d'information sur le service.

Dominique DENIEUL rappelle que le sujet a été travaillé en Commission Mobilités à laquelle appartient Schirel LEMONNE et en CAO.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 2 abstentions), décide :

- ✓ d'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Dominique DENIEUL indique qu'Olivier BODIN souhaite filmer les séances du Conseil communautaire à compter de la prochaine réunion pour les diffuser sur leur page Facebook. Conformément au règlement intérieur, le Président rappelle que cela est autorisé dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

La séance est levée à 22h15.

Le Président
Dominique DENIEUL

Le Secrétaire de séance
Melaine MORIN

RAPPORT D'ACTIVITE 2023

SOMMAIRE

| | |
|---|---------------|
| PARTIE 1 –PRESENTATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT | page 2 |
| 1. La création du Conseil de Développement | page 2 |
| 2. Les missions du Conseil de Développement | page 2 |
| 3. La composition | page 2 |
| 4. Le fonctionnement | page 3 |
| PARTIE 2 – BILAN D'ACTIVITE (2023) | page 4 |
| 1. Les dates clés | page 4 |
| 2. Les réflexions pour 2024 | page 4 |

PARTIE 1 – PRESENTATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

1. La création du Conseil de Développement

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, le Pays de Châteaugiron Communauté a mis en place un Conseil de Développement en mars 2016. Même s'il ne relève plus d'une obligation légale, puisque le seuil obligatoire a été porté à 50 000 habitants, le Conseil de Développement a été pérennisé par les élus de l'actuelle mandature.

Ce Conseil est librement organisé et composé à l'échelle locale, il est étroitement associé à l'élaboration du projet de territoire du Pays de Châteaugiron Communauté ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques mises en place.

Cette instance de démocratie participative permet d'associer des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs à l'élaboration des politiques publiques portées par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Suite à l'installation des nouvelles équipes municipales et communautaire en 2020, le Conseil de Développement a été renouvelé, conformément aux termes de la délibération du 15 avril 2021.

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté, le Conseil de Développement constitue un lieu d'échanges fédérateurs de toutes les énergies et de tous les acteurs qui contribuent à la vitalité du territoire.

2. Les missions du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est consulté sur :

- ✓ l'élaboration du projet de territoire
- ✓ les documents de prospective et de planification
- ✓ la conception et l'évaluation des politiques locales

Le Conseil de Développement élabore également un rapport d'activité qui est débattu en Conseil communautaire. Le Pays de Châteaugiron Communauté veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Il existe une coordination nationale des Conseils de Développement (75 009 PARIS) qui fédère les Conseils de Développement de tous les territoires. Un réseau régional (Réseau des Conseils de Développement Bretons) offre et anime également un espace d'échanges de bonnes pratiques et de réflexions.

3. La composition

Le Conseil de Développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI.

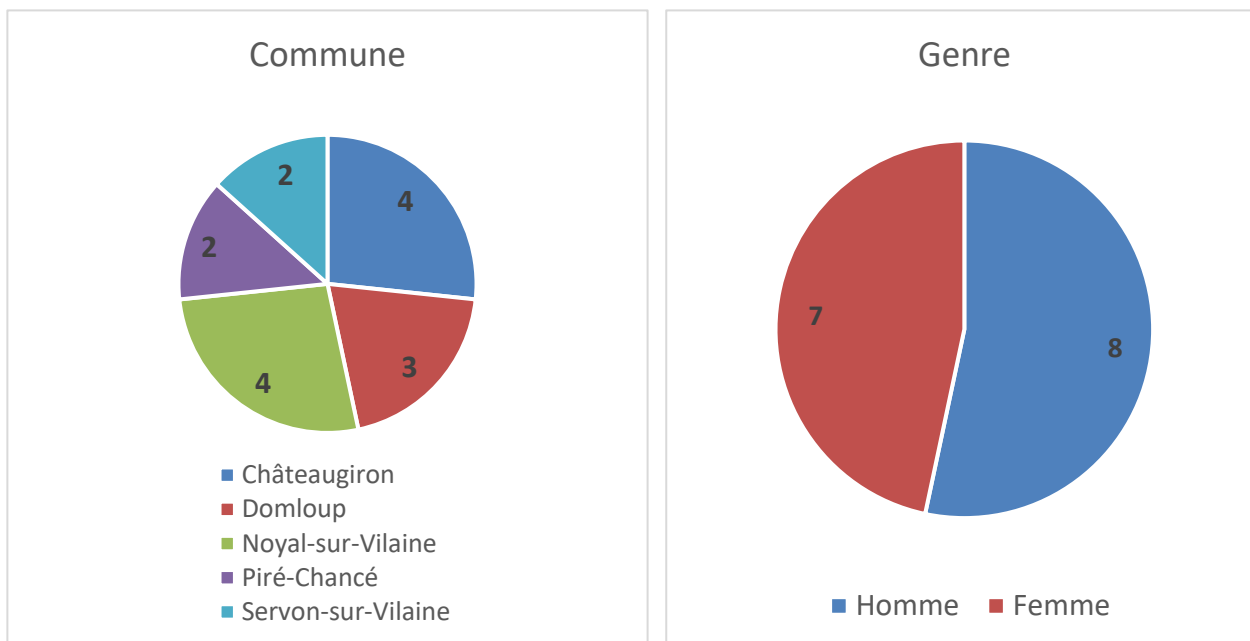
Selon l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement. Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

Dans un souci d'efficacité et de pragmatisme, une structure dite « légère » (environ 25 personnes) a été créée en mars 2016, pour faciliter les échanges et pouvant évoluer au regard des thématiques et des enjeux identifiés.

Au regard du bilan de fonctionnement du Conseil de Développement depuis sa création en 2016 et soucieux de créer une structure active et dynamique, le Pays de Châteaugiron Communauté a défini les modalités de fonctionnement du Conseil de développement suivantes :

- Composition : 14 membres minimum dans le respect de la parité et d'une représentativité des communes
- Durée du mandat : 3 ans renouvelable 1 fois
- Rôle : consultatif, participatif, d'initiative
- Moyens : temps agent dédié à son secrétariat et son animation, budget annuel alloué.

Pour mémoire, chaque membre a été sollicité et informé individuellement des modalités de fonctionnement du Conseil de Développement avant d'intégrer la structure sur la base du volontariat.



4. Le fonctionnement

Sur la période 2016-2019, le Pays de Châteaugiron Communauté a décliné son 3^{ème} projet de territoire et a connu plusieurs évolutions règlementaires importantes engendrant de nouvelles prises de compétences, à savoir : le Développement Economique (transfert de nouvelles Zones d'Activité communales à l'intercommunalité), l'eau et l'assainissement (étude en cours avec les Communes actuellement compétentes), le Plan Climat Air-Energie (PCAET), etc.

La période 2020-2021 a été marquée par le renouvellement des instances locales et par l'élaboration du Projet de territoire 2022-2027 du Pays de Châteaugiron Communauté. Réinstallé en mai 2021, le Conseil de Développement a été fortement mobilisé pour la construction du nouveau projet de territoire 2022-2027 tout au long de l'année 2021. Des membres du Conseil de Développement étaient présents lors de chacune des grandes étapes de cette réflexion.

Le Conseil de Développement se réunit sur proposition des élus du Pays de Châteaugiron Communauté ou à l'initiative de l'un des membres du Conseil de Développement. Le Conseil de Développement, composée de retraités et d'actifs, fonctionne à géométrie variable, selon les thèmes et actualités.

Un agent des services de la Communauté de communes est chargé du suivi du Conseil de Développement. Il est l'interlocuteur des membres concernés, en lien avec la Directrice Général des Services.

PARTIE 2 – BILAN D'ACTIVITE 2023

1. Les dates clés

| Étape | | Date |
|-------|---|------------|
| 2023 | Participation aux Comités Uniques de Programmation organisés à l'échelle du Pays de Rennes | |
| | Participation au forum du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Châteaugiron Communauté | 06.04.2023 |
| | Participation au séminaire du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Châteaugiron Communauté | 24.05.2023 |
| | Participation à un séminaire de bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Châteaugiron Communauté | 12.09.2023 |
| | Participation à l'atelier du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Châteaugiron Communauté | 28.09.2023 |
| | Participation à une réunion de présentation du Plan Global des Déplacements et mise en place de lignes régulières à Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine | 14.12.2023 |

2. Les réflexions pour 2024

Les membres qui composent le Conseil de Développement seront invités à participer à toutes les réunions stratégiques de l'intercommunalité et s'ils le souhaitent peuvent se saisir de sujet qu'ils considèrent prioritaires. Des membres se sont portés volontaires pour participer aux instances institutionnelles telles que le Pays de Rennes, le Département, etc. Ils sont présents aux réunions selon leur possibilité.

LETTRE DE CADRAGE DE LA DEMARCHE PROJET

*Entre l'Agence Régionale de santé Bretagne et les EPCI de
Liffré Cormier Communauté
Communauté de communes du Pays de Chateaugiron
Communauté de Communes Val D'ille Aubigné*

EN VUE DE L'ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE

L'objet de cette note est de décrire la démarche relative à l'élaboration du contrat local de santé sur le territoire des Communautés de Communes du Pays de Châteaugiron, de Liffré-Cormier et du Val d'Ille-Aubigné. Cette note fixe un premier cadre d'engagement entre l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et les 3 Communautés de Communes cosignataires du futur CLS.

1. Description du contrat local de santé

1.1. Rappel du cadre réglementaire

Les contrats locaux de santé font l'objet d'une disposition d'ordre général dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital, patients, santé et Territoires ».

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a conforté l'existence des Contrats Locaux de Santé dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale.

Les contrats locaux de santé sont définis de manière légale par deux articles du code de la santé publique :

- ➡ L'article L1434-2 qui indique que les objectifs du schéma régional de santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 ».
- ➡ L'article L1434-10 qui dispose : « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social ».

1.2. Le contrat local, outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée

Le contrat local de santé (CLS) permettra d'élaborer une stratégie commune entre ARS/Collectivité pour une durée de 5 ans. Il contribue à la mise en œuvre de la politique de santé au niveau local, dans le respect des objectifs du Projet régional de santé (PRS) et en articulation avec le Programme Régional Santé-Environnement.

Le CLS est un outil visant à fédérer les partenaires sur des problématiques communes et à mobiliser les acteurs du territoire. Il définira les priorités de santé entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

La participation citoyenne doit être encouragée car elle constitue un vecteur de réduction des inégalités d'accès à la santé. Il s'agit de mieux intégrer le point de vue des usagers, de favoriser leur expression pour une meilleure compréhension de l'environnement local (*problématiques, ressources*

et leviers d'actions possibles). L'intérêt à « **agir ensemble** » dans un objectif commun constitue le socle de la démarche CLS.

2. Des enjeux communs à tous les CLS

Aujourd'hui en France, si l'espérance de vie ne cesse d'augmenter, ce constat positif ne doit cependant pas occulter qu'il existe des disparités dans l'état de santé au sein de la population.

80% de ce qui fait la santé de la population est extérieure au système de soins. La santé de la population est donc largement déterminée par des facteurs extérieurs au système de soins.



Concepteur graphique @Latitude

Toutes les politiques améliorant les conditions de vie au quotidien auront donc un impact favorable sur la santé

2.1. La prise en compte des déterminants de santé

Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Notre santé résulte à la fois de facteurs génétiques personnels, de comportements et d'habitudes de vie individuels, de liens sociaux, de conditions socio-économiques, culturelles et de l'environnement. Ces facteurs sont désignés comme les « **déterminants de la santé** » et influent sur l'état de santé d'une personne tout au long de la vie.

Ils n'agissent pas isolément : c'est la combinaison de leurs effets qui influe sur l'état de santé. Ces déterminants peuvent être :

- ▶ Sociaux (*revenus, l'éducation, catégorie socioprofessionnelle...*)
- ▶ Environnementaux (*qualité de l'air, de l'eau, urbanisme, habitat...*)
- ▶ Liés au système de santé (*accès aux soins, qualité des soins*)
- ▶ Liés à des facteurs individuels (*Les déterminants génétiques, comportementaux : alimentation, activités physique, addictions, estime de soi et les déterminants biologiques : stress...*).



Pour promouvoir **la santé**, il faut donc agir sur **les déterminants de la santé**.

2.2. Les principaux enjeux

Le CLS doit contribuer à la déclinaison des grands objectifs du PRS que sont la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, la diminution de la mortalité prématurée évitable et la fluidité et la qualité des parcours de santé.

Pour ce faire, le CLS doit être articulé autour des 5 axes stratégiques suivants reflétant les priorités du PRS 2023-2028 et du PRSE 4:

- ▶ **La prévention et la promotion de la santé et de la santé environnementale** : le CLS doit contribuer à la réduction de la mortalité prématurée évitable en agissant sur les grands facteurs de risque qui y contribuent : les addictions (particulièrement tabac et alcool), l'alimentation et l'activité physique, la santé mentale et le risque suicidaire mais aussi sur les déterminants liés aux conditions de vie des habitants du territoire (environnement et cadre de vie, logement, mobilités, éducation, ...). Des actions pourront par exemple porter sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, de l'eau, la lutte contre le changement climatique, la végétalisation du cadre de vie, ...

- ▶ **L'organisation des parcours de santé** : le CLS doit favoriser des organisations locales de l'offre de santé favorisant la fluidité des parcours. Les actions pourront porter sur l'accès aux soins de premier recours, l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, le développement de l'exercice coordonné, les liens ville/hôpital/médico-social ou encore l'amélioration de la qualité des soins et accompagnements (échanges de pratiques entre professionnels par exemple).
- ▶ **L'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement** : le CLS constitue un vecteur de mobilisation intersectoriel favorable à la promotion et au soutien des filières professionnelles des métiers du soin, du médico-social et de l'accompagnement. Il s'agit de mener un ensemble d'actions coordonnées visant à minorer les freins vers certaines orientations professionnelles ou vers l'emploi. Les actions portent sur l'emploi, la valorisation des filières et des activités, le sens au travail, les actions avec les partenaires des filières professionnelles, etc....
- ▶ **Les populations vulnérables et leurs aidants** : le CLS doit faire émerger des initiatives pour ces publics afin de favoriser leur accès aux accompagnements et aux soins, aux droits et leur inclusion dans la société.
- ▶ **La participation citoyenne et la mobilisation des usagers comme partenaire en santé** : Dans l'élaboration et la mise en œuvre du CLS, les co-contractants s'attachent à développer la participation citoyenne pour identifier les besoins lors du diagnostic et déterminer les méthodologies d'intervention adaptées aux attentes et/ou à favoriser les conditions d'un partenariat entre l'utilisateur et les professionnels de santé. Des actions spécifiques peuvent également y être consacrées. Dans ce cadre, seront soutenus le déploiement et l'adaptation des actions d'éducation thérapeutique du patient, la réalisation d'action de marketing social ou d'actions communautaires, le développement des patients partenaires auprès des structures en charge d'organiser ou de coordonner les parcours de soins (CPTS, DAC, etc.) ou encore les actions de pair aideance, en soutien aux autres axes stratégiques.

*Il est rappelé que le **CLS n'est pas un outil de planification et n'a pas vocation à inclure des objectifs de programmation** de l'offre sanitaire et médico-sociale. En revanche, il constitue un outil privilégié de mobilisation des acteurs et de leur accompagnement sur des travaux communs dans tous les domaines de la santé. De même, les opportunités de favoriser l'inter-territorialité pourront être recherchées*

3. Éléments de contexte de la démarche de contrat local de santé pour le territoire de Liffré-Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Soucieux du bien-être de nos populations et du bien-vivre sur notre territoire, l'intégration d'une dimension « santé » dans nos politiques intercommunales apparaît comme incontournable et transversale : Les questions de l'accès aux soins, de la qualité de vie globale (environnement, logement, nutrition...), du vieillissement de la population... impactent directement la vie de nos concitoyens.

Mener ce projet en collaboration intercommunautaire apparaît comme une opportunité : Membres du Pays de Rennes, Liffré Cormier Communauté, le Pays de Châteaugiron communauté et la communauté de communes Val D'Ille Aubigné travaillent déjà ensemble sur certaines thématiques et partagent l'intérêt pour la mise en œuvre du contrat local de santé. Territoires péri-urbains en 2ème couronne rennaise, les trois EPCI possèdent des caractéristiques socio-démographiques et des problématiques médicales similaires.

Ce CLS devrait permettre à l'échelle du territoire élargi de mutualiser les actions et les moyens, de mettre en place des actions sur un territoire de rayonnement, en lien avec les acteurs de la santé,

au-delà des limites administratives, tout en garantissant la libre expression et la mise en compte des spécificités et politiques intercommunales.

Le contrat local de santé offrira un cadre partenarial permettant l'émergence de projets avec l'ensemble des forces vives du territoire.

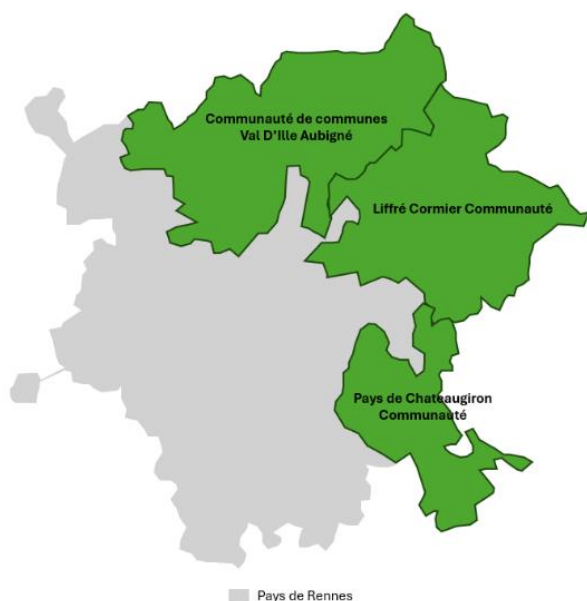
Ce premier CLS s'inscrit dans des dynamiques préexistantes : Les trois territoires sont compétents sur des champs connexes à la santé :

- ENVIRONNEMENT : Plan Climat air Energie (PCAET), gestion de l'eau, mobilités douces, déchets...
- HABITAT / CADRE DE VIE : PLU(i) ou PLU, PLH, aménagement de l'espace, habitat Gens du Voyage, aides à la rénovation...
- PREVENTION / SOLIDARITE : Plan Alimentaire Territorial (PAT), gestion de services relevant de l'action sociale, gestion d'équipements et actions en faveur du sport...

Le CLS permettra de les mettre en visibilité ces dynamiques par le prisme de la santé.

Face à un avenir où le virage domiciliaire nécessitera une coordination renforcée des acteurs, face à un présent où les questions de santé mentale, notamment des jeunes, sont prégnantes, face aux enjeux liés aux préventions (écrans, sédentarité, addictions...) une implication renforcée en faveur de la lutte contre les inégalités sociales de santé prendra sa place sur les trois territoires, en lien avec les communes, aux côtés de l'ARS et des partenaires concernés.

4. Présentation du périmètre géographique du projet de contrat local de santé



L'ensemble des communes intégrées aux Communautés de communes de Liffé-Cormier, Pays de Châteaugiron et Val d'Ille-Aubigné (avec indication des codes INSEE des Collectivités)

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (243500667) : 19 communes

| | |
|----------------------------|--------------------------------|
| Andouillé-Neuville (35003) | Mouazé (35197) |
| Aubigné (35007) | Saint-Aubin-d'Aubigné (35251) |
| Feins (35110) | Saint-Germain-sur-Ille (35274) |
| Gahard (35118) | Saint-Gondran (35276) |
| Guipel (35128) | Saint-Médard-sur-Ille (35296) |
| Langouet (35146) | Saint-Symphorien (35317) |
| Melesse (35173) | Sens-de-Bretagne (35326) |
| La Mézière (35177) | Vieux-Vy-sur-Couesnon (35355) |
| Montreuil-le-Gast (35193) | Vignoc (35356) |
| Montreuil-sur-Ille (35195) | |

Chiffres clés au 1^{er} janvier 2023 : plus de 38 000 habitants ; 297 Km²

Pays de Châteaugiron Communauté (243500659) : 5 communes

| | |
|--|---|
| Châteaugiron (35069) Domloup (35099) Noyal-sur-Vilaine (35207) | Piré-Chancé (35220) Servon-sur-Vilaine (35327) |
|--|---|

Chiffres clés au 1^{er} janvier 2023 : 27 973 habitants ; 130 km² ; 250 associations ; 1 131 entreprises ; 9 782 emplois salariés privés

Liffré-Cormier Communauté (243500774) : 9 communes

| | |
|---|---|
| La Bouëxière (35031) Chasné-sur-Illet (35067) Dourdain (35101) Ercé-près-Liffré (35107) Gosné (35121) | Liffré (35152) Livrè-sur-Changeon (35154) Mézières-sur-Couesnon (35178) Saint-Aubin-du-Cormier (35253) |
|---|---|

Chiffres clés au 1^{er} janvier 2023 : 27 058 habitants ; 251,95 km² dont 70 km² de forêts (*forêts domaniales de Haute-Sève 843 ha, de Liffré 1 075 ha, de Rennes 2 915 ha, et forêt privée de Chevré 1 988 ha*)

5. Description de la démarche projet d'élaboration du CLS

Signataires socles :

- ▶ Directrice Générale Agence Régionale de Santé Bretagne
- ▶ Président du Pays de Châteaugiron Communauté
- ▶ Président de Liffré-Cormier Communauté
- ▶ Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Partenaires signataires envisagés :

L'implication des partenaires institutionnels dont le domaine spécifique n'est pas la santé peut contribuer pour autant à la réduction des inégalités de santé. A l'issue d'une phase de sollicitation, les partenaires qui veulent s'impliquer dans la démarche du CLS partageront les axes stratégiques sur lesquels ils souhaitent se positionner afin de développer ensemble avec les élus une action coordonnée en matière de santé sur le territoire.

Il est proposé de rechercher la participation des institutions suivantes :

- ▶ Préfecture / Sous-Préfecture
- ▶ Conseil départemental d'Ille et Vilaine
- ▶ Conseil régional de Bretagne
- ▶ Éducation nationale
- ▶ Direction diocésaine
- ▶ Assurance maladie : CPAM, MSA
- ▶ La CARSAT,
- ▶ CAF (selon les axes intégrés aux CTG des EPCI / communes)
- ▶ ...

A cette fin, la démarche pourra utilement s'appuyer sur des opérateurs et structures locales, :

- Les représentants des acteurs locaux de santé :
 - o Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé de la Seiche, d'Ille et Flume, et des 3 Forêts ;
 - o les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) présentes sur le territoire ;
 - o toute autre coordination locale (associations, regroupements...) de professionnels de santé ...
- Les partenaires impliqués dans les politiques connexes à la santé :
 - o les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) : Alli'âges pour le Pays de Châteaugiron ; de Haute-Bretagne pour Liffré-Cormier, et de l'Ille-et-l'Illet pour le Val d'Ille-Aubigné ; l
 - o le Dispositif d'Appui à la Coordination en Territoires d'Ille-et-Vilaine (Dac'Tiv) avec ses antennes Rennaise et Fougéraise...
- Les autres dispositifs et/ou instances existantes :
 - o Les Conseils Communaux ou Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD, CISP) lorsqu'ils existent
 - o Des coordinations autour de l'action sociale (CCAS...), de l'accompagnement à la perte d'autonomie (ex : le Groupe gérontologique de Liffré-Cormier)...
- ...

5.1. Gouvernance du projet d'élaboration d'un CLS

La chefferie de projet est assurée de façon conjointe par le chef de projet désigné au sein de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine et le/la chargé (e) de mission santé du territoire. Afin de permettre l'élaboration et le suivi partenarial du contrat, les instances suivantes sont installées :

Le comité de pilotage, co-présidé par la direction de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne Délégation départementale d'Ille et Vilaine et les 3 présidents des territoires : Pays de Châteaugiron Communauté - Liffré-Cormier Communauté - Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Il se réunira au minimum une fois par an.

- ▶ Il réunit les principaux partenaires du projet dont les élus référents des collectivités de la convention d'entente intercommunautaire
- ▶ Il détermine les orientations stratégiques du CLS, approuve les différentes étapes du projet et procède à son actualisation ;
- ▶ Il garantit la cohérence entre les politiques territoriales de santé et les priorités départementales, régionales et nationales en matière de santé ;
- ▶ Il suit l'avancée du contrat, son évaluation périodique et approuve les ajustements éventuels.

La conférence d'entente assurera si besoin le rôle de comité stratégique et la mission de préparation comité pilotage en lien avec la direction de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne Délégation départementale d'Ille et Vilaine.

Le comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire. Il est en charge de l'organisation de la démarche d'élaboration du CLS. Il sera chargé à l'issue de la signature du CLS, du suivi et de son évaluation et de la préparation des réunions du Comité de pilotage.

Il est composé des deux chefs de projet désignés au sein de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et de la collectivité.

- ▶ ARS : Laurence RONGERE - Chargée mission CLS - ARS Délégation Départementale 35
- ▶ Collectivités : la personne recrutée sur le poste de Chargé de mission CLS

A ce comité de suivi, pourront être associés, des participants extérieurs selon les sujets traités.

Les groupes de travail

Ciblés sur des thématiques, ils pourront contribuer à l'identification des besoins, à la définition des actions à développer et à l'élaboration des fiches actions qui devront être validées par le comité de pilotage.

Ces groupes de travail pourront être composés des acteurs nécessaires au bon déploiement de l'action concernée ainsi que des personnes ressources mobilisables au sein de l'ARS. Autant que possible, ce travail de concertation sera mené à partir des groupes de travail et collectifs déjà existants sur le territoire des 3 EPCI (CISPD, CTG...) afin d'éviter la sur sollicitation des acteurs.

5.2. Engagements réciproques des signataires

L'Agence Régionale de Santé Bretagne s'engage à :

- ▶ Copiloter la démarche projet dans son ensemble ;
- ▶ Mobiliser les moyens permettant d'accompagner les actions retenues.

L'ARS propose un appui financier aux collectivités porteuses de CLS pour développer et mettre en place une ingénierie territoriale en santé. L'accompagnement financier maximal est de 25 000 euros et prend effet à la signature de la lettre de cadrage du CLS et s'arrête à la fin dudit contrat.

Cet appui financier est formalisé dans une convention spécifique pluriannuelle de moyens entre l'agence et le porteur du CLS. Les moyens engagés dans ce cadre concernent uniquement l'ingénierie territoriale en santé et ne peuvent pas être mobilisés pour financer des actions.

Les actions au sein d'un CLS peuvent, en fonction des priorités de l'ARS, faire l'objet d'un co-financement par l'agence. Ces financements ciblés sont étudiés dans le cadre des appels à projets et candidatures existants de l'ARS. Les demandes sont instruites en fonction de leur qualité technique, en prenant en compte le fait qu'elles résultent d'un CLS.

Les collectivités des territoires du Pays de Châteaugiron Communauté, de Liffré-Cormier Communauté et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engagent à :

- ▶ Copiloter la démarche projet dans son ensemble ;
- ▶ Mobiliser les moyens permettant d'accompagner la mise en œuvre des actions retenues
- ▶ Assurer le suivi et l'évaluation de l'avancée du CLS

Les EPCI porteurs du CLS s'engagent à apporter le reste du financement relatif au coût de mise en place de l'ingénierie.

5.3. L'ingénierie territoriale en santé

Le temps d'ingénierie territoriale en santé doit se matérialiser par une présence et une animation permanente sur le territoire, incarnée par un chargé de mission mandaté par la collectivité porteuse du CLS.

L'ingénierie territoriale en santé est assurée par un chargé de mission dont le rôle est :

- ▶ L'identification des enjeux et ressources en santé du territoire,
- ▶ La mobilisation des acteurs au service de dynamiques intersectorielles,
- ▶ Le pilotage du CLS et l'accompagnement de projets locaux,
- ▶ L'information et la communication en matière de santé.

Chaque année, cet accompagnement fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Un rapport d'activité et un bilan financier seront adressés à l'ARS. Il précisera également les actions à mettre en œuvre sur l'année à venir et les moyens mis à disposition par les partenaires pour la réalisation de ces actions.

5.4. Présentation synthétique de la démarche de travail

Phase 1 : Le diagnostic partagé

Le diagnostic est l'étape préalable à la rédaction d'un Contrat Local de Santé. Il doit s'élaborer en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (élus, acteurs de santé, acteurs institutionnels, acteurs associatifs, population, ...). La réalisation du diagnostic repose sur le recueil et l'analyse croisée d'informations provenant de la collectivité, de l'ARS et des différents partenaires locaux.

Phase 2 : La définition des priorités et des axes stratégiques prioritaires du contrat

Les enjeux de santé environnementale doivent également être intégrés au diagnostic, en amont de l'élaboration du CLS ou, par exception, faire l'objet d'une action spécifique à part entière qui sera proposée dans le futur CLS.

Phase 3 : La définition et la rédaction du plan d'actions concerté

L'analyse de ce diagnostic partagé permettra de faire ressortir les priorités de santé pour le territoire, qui donneront lieu à la définition d'un plan d'action, décliné sous forme de fiches actions annexées au contrat local de santé. Elle identifiera les coopérations envisageables avec les autres politiques publiques pour agir sur l'ensemble des déterminants de la santé.

Il est souhaitable que le CLS comporte un maximum de 25 fiches actions.

La démarche d'évaluation du CLS doit se faire de pair avec la démarche d'élaboration. Elle doit permettre d'évaluer le CLS en tant que dispositif visant et le plan d'actions.

A l'issue de ces 3 phases, le contrat local de santé sera signé, ce qui déclenchera la mise en œuvre des actions par l'ensemble des partenaires.

5.5. Durée et révision du CLS

Le CLS est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Le CLS pourra toutefois être révisé et complété par les parties au cours de ces années par voie d'avenant. Afin d'assurer une cohérence du dispositif de déclinaison territoriale que constitue le CLS avec les orientations régionales retenues dans le cadre du PRS, le CLS fera l'objet d'une clause de révision à la date d'entrée en vigueur du PRS 4.

6. Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du CLS s'étend sur une **période de 18 mois, de Mars 2024 à Septembre 2025.**

| ETAPE | ECHEANCE |
|--|--------------------------|
| Validation convention d'entente (13 FEVRIER) | Mars 2024 |
| Validation et signature de la lettre de cadrage | Avril 2024 |
| Mobilisation des partenaires signataires | Juin 2024/septembre 2024 |
| Présentation du diagnostic Local de santé Identification des orientations stratégiques et enjeux clés (COFIL 1) | Déc 2024 |
| Présentation des objectifs et propositions opérationnelles (2ème COFIL) | Mars 2025 |
| Présentation du CLS et de son plan d'actions (3ème COFIL) Validation par les institutions signataires | Juin 2025 |
| Signature du CLS | Sept 2025 |

La présente lettre de cadrage entre en vigueur dès sa signature et prendra fin à la date de signature du contrat local de santé.

Toute modification nécessaire à la présente note se fera par voie d'avenant.

SIGNATURES COLLECTIVITES

| | |
|--|--|
| Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné Claude JAOUEN | La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne Elise NOGUERA |
| Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté Dominique DENIEUL | |
| Le Président de Liffré-Cormier Communauté Stéphane PIQUET | |

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN
CONTRAT LOCAL DE SANTE**

ENTRE

La Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président, Monsieur Stéphane Piquet, autorisé par délibération du **XXXXXX** à signer la présente convention,

La Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté, représentée par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, autorisé par délibération du **XXXXXX** à signer la présente convention,

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, représentée par son Président, Monsieur Claude JAOUEN, autorisé par délibération du **XXXXXX** à signer la présente convention

Préambule :

L'Agence Régionale de Santé d'Ille-et-Vilaine a validé le 5 décembre 2023 l'entrée dans la préfiguration d'une démarche de « Contrat Local de Santé » intercommunautaire pour les 3 EPCI suivants afin que le seuil de population d'au moins 50.000 habitants soit dépassé :

- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Dans ce cadre, ces 3 Communautés de communes s'entendent dans la présente convention sur les modalités de mutualisation et d'entente concernant l'élaboration et le pilotage d'un Contrat Local de Santé (CLS) commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 : Création | 2 |
| ARTICLE 2 : Objet..... | 2 |
| 2.1. Présentation générale du Contrat local de Santé : | 2 |
| 2.2 Définition de l'intérêt commun et du périmètre de l'entente..... | 2 |
| ARTICLE 3 : Moyens et gestion | 3 |
| ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente..... | 3 |
| 4.1 Principes généraux | 3 |
| 4.2 Composition de la conférence de l'entente..... | 3 |
| 4.3 Attributions de la conférence d'entente..... | 3 |
| 4.4 Fonctionnement de la Conférence de l'entente | 4 |
| 4.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente | 4 |
| ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de l'entente..... | 4 |
| ARTICLE 6 : Révision de la convention | 4 |
| ARTICLE 7 : Révision de la convention | 5 |

| | |
|--|---|
| 7.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général..... | 5 |
| 7.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit | 5 |
| ARTICLE 8 : Responsabilité | 5 |
| ARTICLE 9 : Litige | 6 |

CONVENTION

ARTICLE 1 : Création

En application des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois Communautés de Communes susmentionnées constituent une entente intercommunale définie selon les termes de la présente convention.

Il est créé entre les communautés de communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Elaboration et pilotage d'un contrat local de santé »

ARTICLE 2 : Objet

2.1. Présentation générale du Contrat local de Santé :

La présente entente a pour objet d'élaboration et le pilotage du Contrat Local de Santé. Le contrat local de santé est l'outil privilégié de partenariat entre l'ARS et le bloc local, et permet sur une durée de 5 ans de « fédérer les acteurs d'un territoire autour d'enjeux de santé partagés et à partir des besoins identifiés localement » (*ex : enjeux de démographie médicale, d'accès aux soins, de vieillissement de la population à domicile, de prévention des conduites à risque...*).

Il permettra ainsi :

- **D'intégrer la santé globale des habitants aux politiques menées** dans un but d'amélioration de la qualité de vie sur nos territoires : faciliter l'accès aux soins de tous les habitants (notamment des populations vulnérables) ; développer l'offre locale en prévention et promotion de la santé ; accompagner le virage domiciliaire amorcé en vue du renforcement du maintien à domicile
- **De se faire entendre / interagir** grâce à la prise en compte obligatoire des CLS dans la définition du Projet Régional de Santé (PRS) et du conseil de surveillance de l'ARS ; en fournissant un cadre officiel d'échange et de dialogue avec les acteurs de la santé et structures sanitaires intervenants sur le territoire ; en lien avec le Conseil Territorial en Santé (CTS) de Haute Bretagne, couvrant le Territoire de Démocratie Sanitaire Rennes-Fougères-Vitré-Redon (intégrant une commission spécialisée en santé mentale)

Le CLS mobilise des **acteurs du champ sanitaire** ainsi que tous les secteurs ayant un impact sur la santé (action sociale, logement, éducation, jeunesse, le développement durable...), et s'appuie sur des **démarches participatives** (démocratie sanitaire, participation des habitants).

2.2 Définition de l'intérêt commun et du périmètre de l'entente

L'entente intercommunale a pour objet de traiter les sujets d'intérêt communs relatifs à :

- L'élaboration du contrat local de santé
- Les conditions de recrutement, modifications, renouvellement du contrat et des missions du chargé de mission CLS

- Les budgets et plans de financement annuel relatifs à la mise en œuvre d'actions sur l'ensemble du périmètre du CLS et directement entrepris par celui-ci
- Les actions de communication pour le CLS
- L'organisation des conditions de mises en œuvre des actions conjointes aux membres
- La relation avec l'ARS dans le suivi du CLS

Le périmètre de l'entente exclues les actions conduites par chacune des intercommunalités au titre de ses compétences propres et uniquement affecté à son territoire.

ARTICLE 3 : Moyens et gestion

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel.

L'entente s'appuie sur la création d'une conférence d'entente qui la fait vivre.

La conférence d'entente s'appuie sur des moyens garantissant son fonctionnement.

L'entente intercommunale peut confier à l'un de ses membres la gestion opérationnelle et financière des actions de son périmètre.

L'organisation administrative et financière des moyens dont se dote la conférence d'entente sont définies dans une convention administrative et financière ratifiée par délibération concordantes des membres.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente

4.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

4.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de 3 représentants par EPCI, désignés par chaque conseil communautaire en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire. Le conseil communautaire dont ils sont issus peut néanmoins procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Ces indemnités sont, le cas échéant, attribuées dans le cadre communautaire et dans les conditions prévues par le CGCT régissant leur attribution et notamment par les dispositions combinées des articles L 2122-18 et L 2123-20.

Chaque conseil communautaire pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance

4.3 Attributions de la conférence d'entente.

La conférence d'entente a les attributions suivantes :

- Election d'un président
- Mise en œuvre, suivi et pilotage des sujets d'intérêt communs de l'entente
- Elle constitue le comité stratégique du CLS et co-pilote avec l'ARS l'organisation et la tenue des Comité de pilotage

Les membres de la conférence d'entente sont membres du Comité de pilotage du CLS.

4.4 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence. Il est prévu une Présidence tournante, tous les deux ans.

Pour la première séance d'installation la conférence est convoquée par le Président de Liffré Cormier.

La conférence se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil communautaire de l'un des membres de l'entente.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la conférence mais la présence d'au moins 1 représentant par EPCI est requise.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition.

Les décisions de la conférence d'entente font l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble des membres. Pour les sujets relevant d'un caractère délibératif, la conférence d'entente propose des modèles de délibérations à ses membres.

4.4 Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux EPCI membres de l'entente. Le Président de chaque EPCI soumet ces décisions au vote du conseil communautaire lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils communautaires de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat à fin de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date de sa signature

Elle est instituée pour une durée illimitée tant que les EPCI membres seront engagés dans un Contrat local de santé commun.

ARTICLE 6 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'un ou de plusieurs membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils communautaires des EPCI membres de l'entente.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

7.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil communautaire, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La décision de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux Présidents des autres communautés de communes membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la communauté de communes considérée de l'entente. La communauté de communes qui se retire de l'entente est tenue de respecter les conditions de sortie de tous les engagements pris au titre de l'entente (convention(s) financière(s), partenariat ARS...)

Les autres conditions du retrait sont débattues au sein de la conférence, adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues par l'article 5.

La résiliation unilatérale de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre tous les autres membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs membres de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences concernant l'organisation et le financement, les autres membres peuvent convenir :

- D'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessus,
- D'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 9.2 ci-après.

7.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les EPCI membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils communautaires de toutes les EPCI qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les membres.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 6. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois chaque commune demeure seule responsable vis à vis des autres communes contractantes en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des intercommunalités membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à

Le

SIGNATURES COLLECTIVITES

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Claude JAOUEN

Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté

Dominique DENIEUL

Le Président de Liffré-Cormier Communauté

Stéphane PIQUET

CONVENTION 2024-2027

Entre

Le Pays de Châteaugiron Communauté, sis 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL, ci-après désigné « *le Pays de Châteaugiron Communauté* »,

Et

L'association EPICOM, sise Rue Joseph DESHOMMES à Noyal sur Vilaine (35530) représentée par son Président, Monsieur Louis HUBERT, ci-après désignée « *l'association* »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° XXX en date du XXXX, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le XXXX, par laquelle le Conseil communautaire a validé la convention de partenariat avec l'association EPICOM,

Il a été convenu ce qui suit :

L'épicerie sociale intercommunale EPICOM, située à Noyal-sur-Vilaine, connaît une fréquentation importante et est confrontée à des problématiques d'accueil des bénéficiaires et de stockage des denrées alimentaires.

En 2021, le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé la construction d'un nouveau bâtiment plus fonctionnel pour accueillir les bénéficiaires de l'épicerie sociale, répondant aux objectifs suivants :

- Assurer une gestion des flux de personnes adaptée à l'usage de l'épicerie sociale ;
- Optimiser le fonctionnement de l'épicerie sociale par la construction d'un bâtiment de plain-pied ;
- Garantir un accès et un stationnement facile pour le déchargement des denrées alimentaires vers l'espace de stockage ;
- Permettre aux bénéficiaires de patienter dans l'espace d'accueil en cas de fréquentation importante.

Situé 1 rue Joseph Deshommes à Noyal-sur-Vilaine, ce nouvel équipement est mis à disposition de l'association EPICOM depuis le 5 avril 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions d'occupation des locaux mis à disposition de l'association
- Les modalités de financement de l'association
- Les modalités d'évaluation de la présente convention.

Article 2 : Engagements de l'association

L'épicerie sociale est un lieu où il est possible de faire ses courses à prix très réduit.

Chaque personne bénéficiaire passe individuellement dans l'épicerie et choisit librement les produits et les règles à prix modique.

Son objectif est de permettre aux personnes aux ressources limitées et en situation temporairement difficile de se procurer des denrées et produits de première nécessité à prix réduits, proposer accueil, écoute, conseils et activités qui vont rompre un isolement et recréer des liens sociaux.

Elle aide aussi les personnes et les familles à constituer des repas équilibrés et les conseillent dans le choix des ingrédients et des produits de base en proposant notamment des ateliers cuisine.

L'accès des usagers sera obligatoirement délivré par les services sociaux (CDAS, MSA...) à la suite d'un rapport de situation établi par un travailleur social.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des locaux

1. Identification du bien

Le local, d'une surface de 200 m², comprend (cf plan annexe 1) :

- Un espace d'attente et d'accueil des bénéficiaires
- Un espace magasin
- 2 bureaux
- Des sanitaires publics et privés
- Une cuisine
- Un espace réserve avec chambres froides
- Un préau extérieur.

Stationnement : Des places de stationnement situées à proximité de l'épicerie sociale seront prioritairement réservées aux utilisateurs de l'équipement.

Clé / alarme : Le Pays de Châteaugiron Communauté met à disposition de l'association EPICOM 3 clés du bâtiment, conformément à l'état des lieux d'entrée signé le 25 mars 2024. En dehors des heures de présence des membres de l'association, l'alarme du bâtiment devra être activée par l'association. Le Pays de Châteaugiron Communauté fournira un code d'alarme à l'association

Poubelles : Des bacs de collecte seront mis à disposition de l'association par le SMICTOM 35.

A la demande de l'EPCI, l'un des bureaux du bâtiment pourra être mis à disposition du Pays de Châteaugiron Communauté pour l'organisation de rendez-vous ou permanence en lien avec la vocation action sociale de l'équipement.

2. Entretien - Réparations - Maintenance

L'association devra entretenir les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention et les rendre à sa sortie en état de réparations de toute nature. Le Pays de Châteaugiron Communauté n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil (réparation des gros murs, couvertures et menuiseries), tous autres travaux de réparation et d'entretien restent à la charge exclusive de l'association.

Les réparations, quelles qu'elles soient, qui deviendraient nécessaires au cours de la convention sur les vitres et les fermetures, seront à la charge exclusive de l'association, sauf travaux garantis dans le cadre de la construction du bâtiment.

L'association aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité tout en restant vis-à-vis du Pays de Châteaugiron Communauté garant de toute action, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

L'association devra aviser immédiatement et par écrit sous 48 heures le Pays de Châteaugiron Communauté des désordres de toute nature dans les lieux mis à disposition. Elle déclare avoir été informée des conséquences éventuelles de sa carence.

L'association prend en charge l'entretien des locaux (y compris le balayage des cheminements extérieurs). L'entretien des sanitaires (une fois par semaine) des espaces verts, de la vitrerie, du parking et de la voirie d'accès sera assuré par le Pays de Châteaugiron Communauté.

L'association est tenue d'assurer la maintenance des installations et biens de l'équipement. A ce titre, elle souscrit un contrat de maintenance pour assurer la pérennité des installations techniques et biens nécessaires à son activité (chambre froide, ventilation, climatisation, extincteur...).

3. Les travaux

L'association acceptera que le Pays de Châteaugiron Communauté fasse effectuer sur l'équipement, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparation, reconstructions, surélévations, agrandissements qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

Le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer à l'association.

L'association ne pourra pas faire dans les lieux mis à disposition, de percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité du bâtiment.

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors qui seraient faits dans les lieux mis à disposition, même avec autorisation du Pays de Châteaugiron Communauté, deviendront, de quelque manière et à quelque date qu'elle arrive, la propriété du Pays de Châteaugiron Communauté sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Pays de Châteaugiron Communauté ne pourra exiger le rétablissement des lieux mis à disposition dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Pays de Châteaugiron Communauté aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des locaux dans son état initial, aux frais exclusifs de l'association.

4. Occupation des lieux

L'association ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, ou faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être tenu personnellement responsable de tous désordres ou accidents.

L'association devra prévenir le Pays de Châteaugiron Communauté sans retard et par écrit sous 48 heures, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à être causées au bien mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Pays de Châteaugiron Communauté.

5. Consommation d'eau, de gaz et d'électricité

L'association acquittera ses cotisations conformément aux différents contrats d'assurance qu'elle aura souscrits. Elle acquittera ses consommations d'eau, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparation desdits compteurs.

Étant précisé que l'association est exonérée de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

6. Assurances

L'association devra faire assurer contre l'incendie pendant tout le cours de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations. Elle devra justifier du tout à première réquisition et transmettre les attestations au Pays de Châteaugiron Communauté à chaque renouvellement.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues à l'association par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront au lieu et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne garantit pas l'association, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

L'association devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

7. Les ressources matérielles

L'association dispose de moyens propres administratifs, matériels et informatiques nécessaires à son activité. L'entretien, la maintenance, la réparation et leur renouvellement seront à sa charge.

Article 4 : Engagement de la Communauté de communes

Le Pays de Châteaugiron Communauté accompagnera financièrement l'association dans les conditions suivantes :

- Mise à disposition du local à titre gratuit. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le budget de l'association.
- Versement annuel d'une contribution financière à hauteur de 0.25 € par habitant (population INSEE au 1^{er} janvier de l'année N) ;
- Cette contribution annuelle tiendra compte de l'évolution de la population constatée sur le territoire en fonction des recensements complémentaires validés ;
- Cette contribution est globale. Le Pays de Châteaugiron Communauté ne prendra aucune autre dépense de fonctionnement ou d'investissement à son compte. Seules les contraintes réglementaires qui s'imposeront à l'association pourraient entraîner une revalorisation supplémentaire de la contribution de la Communauté de Communes si elle est justifiée.
- Au démarrage de l'activité dans le local, le Pays de Châteaugiron Communauté accordera une subvention d'investissement exceptionnelle pour permettre à l'association d'équiper le local. Cette subvention sera versée sur présentation d'un budget d'investissement prévisionnel.

Article 5 : Modalités d'évaluation de la convention

L'association présentera, une fois par an, le bilan de son activité et les projets à venir lors d'une commission Petite enfance et action sociale et le cas échéant, au Conseil communautaire. Des rencontres pourront être organisées en cours d'année sur demande du Pays de Châteaugiron Communauté ou de l'association.

Le Pays de Châteaugiron Communauté doit être impérativement prévenu des décisions majeures prises au sein de l'association EPICOM.

Tout au long de la convention, la coordinatrice de l'association communiquera avec le coordinateur action sociale du Pays de Châteaugiron Communauté afin d'échanger sur le fonctionnement de la structure.

Article 6 : Durée et conditions de renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, soit du 11 mars 2024 au 10 mars 2027. Elle pourra être reconduite tacitement, une fois, pour la même durée.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher tout voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex.

Article 9 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenant et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait à Châteaugiron, le

Monsieur Dominique DENIEUL

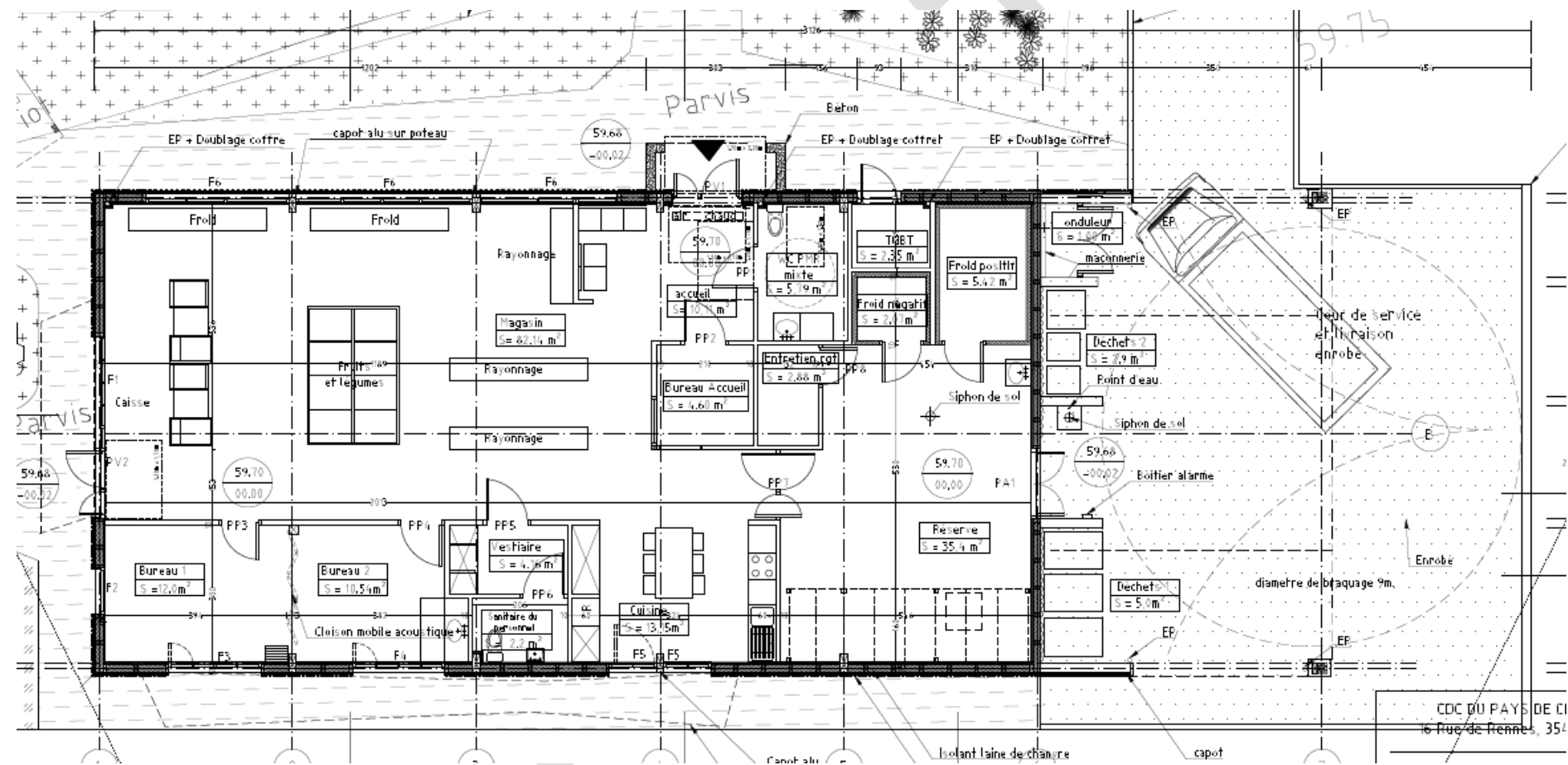
Président du Pays de Châteaugiron
Communauté

Monsieur Louis HUBERT

Président de l'association EPICOM

PROJET

ANNEXE 1 : Plans des locaux mis à disposition





**Pays de
Châteaugiron**
Communauté

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

« Pays de Châteaugiron Communauté »

Bien Vivre partout en Bretagne

2023 – 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région (lien à la feuille de route de cohésion des territoires) ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 15 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 23_DIRAM_02, en date du 29 juin 2023, approuvant le cadre des conventions « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver chacune des conventions.

Vu la délibération n° <n°délibération> de la Commission permanente du Conseil régional en date du <date> approuvant le projet de convention Bien Vivre partout en Bretagne ;

Vu la délibération n° XX du Conseil communautaire de XX en date du XX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

283, avenue du Général Patton

CS 21101

35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

Pays de Châteaugiron Communauté

Établissement public de coopération intercommunale,

16 rue de Rennes

35410 CHÂTEAUGIRON

Représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, agissant en sa qualité de Président du Pays de Châteaugiron Communauté

Ci-après dénommée « l'EPCI »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 4 |
| ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION..... | 6 |
| ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DU DISPOSITIF BIEN VIVRE PARTOUT EN BRETAGNE | 6 |
| 1. Axes d'intervention..... | 6 |
| 2. Les ambitions qualitatives | 6 |
| ARTICLE 3 –DOTATION FINANCIERE ET PROJETS | 7 |
| 1. Répartition de la dotation financière..... | 7 |
| 2. Les projets identifiés | 8 |
| ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX ET CRITERES D'ELIGIBILITE..... | 9 |
| 1. Période d'éligibilité des projets | 9 |
| 2. Bénéficiaires..... | 9 |
| 3. Opérations inéligibles..... | 9 |
| 4. Éligibilité des dépenses..... | 10 |
| 5. Modalités de financement..... | 10 |
| 6. Modalités de dépôt et d'examen des projets | 11 |
| 7. Obligations de publicité..... | 13 |
| ARTICLE 5 - GOUVERNANCE | 13 |
| 1. Comité de pilotage politique | 13 |
| 2. L'accompagnement technique régional : | 13 |
| ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES | 14 |
| 1. Résiliation de la convention..... | 14 |
| 2. Règlement des litiges | 14 |
| 3. Exécution de la convention | 14 |
| LISTE DES ANNEXES | 15 |

PRÉAMBULE

Le Conseil régional a approuvé en décembre 2020 son « engagement pour la cohésion des territoires », inscrit dans le prolongement de la Breizh COP, autour des valeurs de proximité, de sobriété et de solidarité. Il pose notamment les principes d'une politique territoriale renouvelée, par laquelle la Région entend améliorer les conditions de vie de toutes les Bretonnes et les Bretons, dans tous les territoires et participer ainsi aux nécessaires transitions.

Il définit le cadre d'un dialogue stratégique avec les territoires permettant de croiser les regards et de partager les priorités pour la mise en œuvre d'une action collective adaptée aux spécificités locales et aux enjeux communs. Les Pactes de Cohérence régionale et territoriale pourront venir formaliser les priorités conjointes.

Le dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » est l'une des déclinaisons opérationnelles de cet engagement régional, en ce qui concerne les projets d'aménagement des territoires. Il a permis, en 2021 et 2022, d'expérimenter un cadre renouvelé d'accompagnement. Il a apporté aux territoires une réponse efficace aux enjeux auxquels ils doivent faire face. La diversité et la qualité des quelques 1 500 projets présentés a montré le volontarisme et le dynamisme des porteurs de projets.

Doté de 36 M€ annuellement, enveloppe répartie, entre chaque territoire intercommunal, en fonction du nombre d'habitant-e-s et de leurs capacités de développement¹, ce dispositif a permis de retenir, en partenariat étroit avec les EPCI, près de 800 projets. Avec près de la moitié des projets s'inscrivant dans le champ des services, et plus des trois quarts des subventions orientées au bénéfice des communes, « Bien vivre partout en Bretagne » a largement soutenu les enjeux de proximité, au plus près des réalités quotidiennes. Les liens entre la Région et les EPCI, communes, et autres acteurs du développement ont été facilités et consolidés notamment grâce à la mobilisation des espaces territoriaux récemment installés. Enfin, l'ambition qu'il portait, en termes notamment de sobriété foncière, énergétique et d'exemplarité du bâti, a favorisé la qualité des projets et leur contribution à la mobilisation collective en faveur des transitions.

Fort de cette expérience concluante, il est proposé de poursuivre et de conforter ce soutien en l'inscrivant dans un cadre de plus long terme, pour offrir de la visibilité aux territoires, en favorisant l'effet levier du soutien régional et en réaffirmant l'ambition en matière de transitions.

Ainsi, des conventions « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 », bâties entre la Région et chacun des EPCI, apportent à ces derniers la visibilité nécessaire à leur action. Chaque convention intercommunale se voit dotée d'une enveloppe prévisionnelle calculée sur la base des montants annuels de Bien vivre 2021 (c'est-à-dire, trois fois le montant annuel auquel s'ajoutent les reliquats des crédits non mobilisés en 2021 et 2022). Ces moyens sont mis au service des objectifs partagés entre la Région et le territoire.

Les conventions « Bien vivre partout en Bretagne » répondent prioritairement à 3 objectifs majeurs :

Accélérer les transitions et favoriser l'adaptation au changement climatique

Dans le cadre de la Breizh Cop, la Région a souhaité que, partout en Bretagne, les acteurs puissent s'engager dans la prise en compte des transitions écologique, énergétique et climatique. Les années 2021 et 2022 ont permis de soutenir les territoires dans leurs actions, il est proposé de conforter ce volet et de l'élargir aux enjeux de l'adaptation au changement climatique.

Adapter l'offre de logement et améliorer l'habitat

Face à l'urgence sociale en matière de logement, la Région s'est engagée en 2022, dans l'élaboration concertée d'une nouvelle politique régionale de l'habitat. La feuille de route « Répondre à la crise du logement à travers une action publique concertée et l'invention collective d'un nouveau modèle breton » a ainsi été approuvée le 14 décembre 2023.

¹ Carte des capacités territoriales, adoptée par la Commission permanente lors de sa réunion du 22 mars 2021

Sans attendre, le dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » a été enrichi, dès 2022, d'un axe dédié à une action volontariste en ce domaine. Les conventions 2023-2025 renforcent cet engagement, en portant le pilier territorial de cette politique, en articulation avec les objectifs des Programmes locaux de l'Habitat.

Améliorer l'accès aux services de proximité

L'existence d'une offre de services de qualité et son accessibilité sont une condition majeure de la qualité de vie offerte aux habitant-e-s et, ainsi, de la vitalité des territoires.

La Région a été fortement sollicitée en 2021 et 2022 sur ce volet (domaines de l'enfance, de la culture, du sport, offre commerciale de proximité, cohésion sociale ou encore formes mutualisées offertes notamment par des tiers lieux ...) elle entend confirmer son engagement, en ajustant son intervention pour mieux l'inscrire dans son cœur de ses compétences.

En complément de ces 3 axes, la Région pourra accompagner un ou plusieurs projets ayant une dimension de « rayonnement » faisant l'objet d'un engagement volontariste des territoires concernés, et cohérents avec les objectifs des politiques régionales sectorielles et des pactes de cohérence territoriale. En effet, les expérimentations 2021 et 2022 ont fait ressortir le besoin de soutenir des projets rayonnants plus largement au-delà du périmètre territorial.

« Bien vivre partout en Bretagne » porte un niveau d'ambition à la hauteur des défis qui nous attendent. Sobriété foncière, sobriété énergétique, sobriété en matière de mobilisation des ressources naturelles et en particulier l'eau... autant d'enjeux qui sont intégrés dans le dialogue avec les territoires pour le soutien à leurs projets, en tant que leviers d'atténuation, mais également d'adaptation au changement climatique.

Continuité et ajustement des objectifs au plus près des besoins, partenariat local réaffirmé, ambition qualitative accrue : c'est autour de ces principes que s'inscrit le cadre proposé pour la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les dispositions et le cadre de mise en œuvre du dispositif de soutien aux territoires « Bien Vivre Partout en Bretagne » pour la période 2023-2025. Elle se traduit par un programme d'actions qui répond à des orientations partagées entre l'EPCI et la Région Bretagne.

Une clause de revoyure de la convention interviendra début 2025. Elle aura pour objectif d'évaluer le suivi stratégique global d'avancement de cette dernière et de faire évoluer, si nécessaire, la liste des projets inscrits ou leurs plans de financement. Elle fera l'objet d'un avenant.

Il n'est pas prévu d'autre revoyure sur la durée de la convention. Toute modification qui interviendrait hors de cette clause devra être dûment justifiée par des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DU DISPOSITIF BIEN VIVRE PARTOUT EN BRETAGNE

1. Axes d'intervention

La convention 2023-2025 s'articule autour de trois axes suivants :

- > AXE 1: Accélérer les transitions et favoriser une adaptation transformatrice au changement climatique
- > AXE 2 : Adapter l'offre de logement et améliorer l'habitat
- > AXE 3 : Améliorer l'accès aux services de proximité

Et des projets à rayonnement.

2. Les ambitions qualitatives

La Région entend renforcer l'effet levier de ses dispositifs en faveur de l'accélération des transitions et de l'adaptation au changement climatique. Pour répondre à ces objectifs, elle propose 2 niveaux de recevabilité :

> Un premier niveau indispensable pour que le projet visé puisse être accompagné par la Région. Il s'agit des **conditions de recevabilité**. 3 piliers sont identifiés ; la sobriété foncière, la démarche énergétique et climatique bas carbone et la maîtrise et le respect de la ressource en eau.

> Un second niveau, pointant des critères incitatifs dont les finalités sont d'apporter une bonification aux projets inscrits dans la convention. Il s'agit **des critères d'appréciation**. Ces conditions complémentaires ne sont pas cumulatives mais elles permettent d'apprécier la qualité des projets et d'inciter chaque porteur de projet à s'interroger sur les démarches engagées et les faire progresser. 4 dimensions sont ciblées : L'intégration au projet de territoire, l'implication des usager·e-s et des habitant·e-s, la prise en compte des langues de Bretagne et l'égalité femmes-hommes.

ARTICLE 3 – DOTATION FINANCIERE ET PROJETS

1. Répartition de la dotation financière

Une dotation financière de 410 528 € est dédiée au territoire intercommunal (dont 409 335 € de dotation socle et 1 193 € de reliquats issus des dispositifs 2021 et 2022) afin d'accompagner les projets identifiés dans cette convention. Elle se décline de la façon suivante :

- > **100% de la dotation financière** est mobilisée sur **les projets identifiés dans cette convention.**

Par ailleurs, un maximum de 2,5% de la dotation financière pourra être mobilisée pour des projets de fonctionnement, en tenant compte de la mobilisation des crédits de fonctionnement sur les dispositifs 2021 et 2022 (soit 17 055 €).

| | Montant financier | % |
|--------------------------------------|--------------------------|-------------|
| <i>Axe 1 : transitions</i> | 274 082 € | 67% |
| <i>Axe 2 : habitat</i> | - | |
| <i>Axe 3 : services de proximité</i> | 136 446 € | 33% |
| TOTAL | 410 528 € | 100% |

2. Les projets identifiés

Axe 1 - Accélérer les transitions et favoriser l'adaptation au changement climatique

| Porteur de projet | Intitulé du projet | Coût global prévisionnel du projet | Soutien régional maximal (*) |
|---------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------|
| Pays de Châteaugiron Communauté | Réaménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Noyal Acigné à Noyal-sur-Vilaine | 1 488 511 € | 274 082 € |
| TOTAL | | | 274 082 € |

Axe 3 - Améliorer l'accès aux services de proximité

| Porteur de projet | Intitulé du projet | Coût global prévisionnel du projet | Soutien régional maximal (*) |
|---------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------|
| Pays de Châteaugiron Communauté | Construction d'une micro-crèche à Piré-Chancé | 700 000 € | 136 446 € |
| TOTAL | | | 136 446 € |

(*) sous réserve du respect des conditions identifiées dans la présente convention (cf. fiches projets annexées), du dépôt d'un dossier de demande de subvention sur la plateforme dédiée [Aiden] et de la conclusion favorable de son instruction. Le montant définitif de subvention mobilisable est calculé dans le cadre de cette instruction.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Période d'éligibilité des projets

La Région accompagne les projets ayant vocation à démarrer entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025. Ainsi, les projets devront être précisément définis (études pré-opérationnelles finalisées) dans cette échéance pour permettre le dépôt des dossiers complets sur la plateforme [AIDEN] avant le 31 décembre 2025.

La sollicitation écrite (courrier, fiche-projet, dépôt sur la plateforme AIDEN...) de la Région marque le début d'éligibilité des dépenses. Le projet ne pourra pas être soutenu si des dépenses sont engagées avant cette sollicitation (à l'exception des dépenses préalables ou de préparation nécessaires à la réalisation et directement liées au projet : maître d'œuvre, acquisitions foncières, études...).

2. Bénéficiaires

Sont éligibles, les bénéficiaires suivants :

- > Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- > Les établissements publics, les Sociétés d'Économies Mixtes (SEM) et les Société Publiques Locales (SPL),
- > Les organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) : Offices Publics de l'Habitat (OPH), Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH) et Sociétés Coopératives HLM,
- > Les associations loi 1901 sous réserve d'un engagement financier local significatif,
- > Les SCIC.

3. Opérations inéligibles

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- > Opérations relevant d'une stricte obligation réglementaire (mises aux normes PMR ou autres par exemple). Les dépenses peuvent être prises en compte si elles sont intégrées dans un projet global allant au-delà du minimum réglementaire.
- > Les opérations commerciales, à but lucratif et/ou comportant une dimension concurrentielle (en dehors des derniers commerces localisés en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).
- > Les opérations comprenant uniquement des acquisitions foncières et immobilières, des dépenses de dépollution et déconstruction et/ou d'études préalables, sauf si elles s'inscrivent dans un projet global partenarial, et précèdent une opération d'investissement portée par un maître d'ouvrage identifié (par ex. la création de logements sociaux par un organisme HLM). Le projet devra être clairement défini et conforme aux orientations de ce dispositif.
- > Les projets concernant des locaux administratifs, techniques et sièges des structures.
- > Le fonctionnement courant de structures, ou la mise en œuvre de leur programme d'activités habituel dans la mesure où toute subvention doit se rapporter à la réalisation d'une action concrète.
- > Les projets concernant les lieux de cultes, les cimetières, les funérariums, ...
- > Les projets concernant l'éclairage public, sauf dans le cas où il viendrait directement mettre en œuvre un plan d'action d'un schéma de type trame noire.
- > Les projets relatifs aux infrastructures d'alimentation en eau potable ou de traitement de l'eau.

4. Éligibilité des dépenses

Les subventions sont consacrées **aux études, dépenses d'investissement et de fonctionnement**. Elles doivent porter sur des projets ou des tranches fonctionnelles de projet présentant une réelle cohérence et unité.

4.1 Types de dépenses éligibles

Concernant les **dépenses de fonctionnement**, l'accompagnement régional peut intervenir sur :

- Les études.
- Les charges de personnel concernant la mise en place de nouveaux services (aides au démarrage). Dans ce cas, l'aide régionale est limitée à 3 ans (dans la limite du plafond de de l'enveloppe dédiée au fonctionnement). Peuvent être ajoutées les charges indirectes (correspondant à un taux forfaitaire de 15% des charges directes de personnel) et le cas échéant, l'acquisition de matériel nécessaire à l'animation (correspondant à un taux forfaitaire de 40% des charges directes de personnel).

Concernant les **dépenses d'investissement**, l'accompagnement régional peut intervenir sur :

- Les acquisitions foncières et immobilières.
- Les travaux.
- Les études ou frais liées aux travaux (études pré-opérationnelles, maîtrise d'œuvre...).
- L'acquisition d'équipements, de matériel ou de mobilier.

Pour les dépenses d'investissement, les travaux réalisés en régie peuvent être pris en compte s'ils sont facilement et directement identifiables.

4.2 Types de dépenses inéligibles

Certaines dépenses ne sont pas éligibles. Il s'agit :

- La TVA, impôts et taxes, sauf s'ils sont réellement et définitivement supportés par le bénéficiaire.
- Les frais financiers : intérêts d'emprunt sur une période dépassant la durée de validité de la subvention, agios...
- Les amendes, pénalités financières, frais de contentieux...
- Les dépenses pour aléas et divers, révision de prix.
- Les dépenses liées à de la valorisation (temps, nature, bénévolat...).

5. Modalités de financement

5.1 Montants et taux d'intervention

| Les projets d'investissements | |
|--|--|
| Autofinancement minimum | 20 % |
| Taux d'intervention régional maximum | 20% |
| Plancher de subvention régionale | 10 000 € (<i>abaissé à 5 000 € pour les associations et les SCIC</i>) |
| Conditions spécifiques pour les porteurs de projets associatifs | Un engagement financier des collectivités du territoire (EPCI, communes...) pour le projet : le montant des subventions cumulées doit atteindre à minima 50% de la subvention régionale. |
| Autres conditions | Le financement régional est cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, dans la limite d'un plafond cumulé de 50% de fonds régionaux. |

| Les Études, projets d'animation et projets intégration plateformes Korrigo ou mes-services.bzh | |
|---|--|
| Autofinancement minimum | 20 % |
| Taux d'intervention régional | 10% à 50% |
| Plancher de subvention régionale | 10 000 € (abaissé à 5 000 € pour les associations et les SCIC) |
| Conditions spécifiques pour les porteurs de projets associatifs | Un engagement financier des collectivités du territoire (EPCI, communes...) pour le projet : le montant des subventions cumulées doit atteindre à minima 50% de la subvention régionale. |
| Autres conditions | Le financement régional est cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, dans la limite d'un plafond cumulé de 50% de fonds régionaux. |

5.2 Vérification des recettes générées par le projet

Certaines opérations génèrent des recettes nettes en cours de mise en œuvre (exemple : ventes pour un projet de fonctionnement) ou après leur réalisation (exemple : les loyers sur 10 ans). Celles-ci doivent être signalées et seront analysées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention.

Les recettes nettes se définissent comme étant des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération. Elles peuvent provenir de :

- Redevances directement supportées par les utilisateurs de l'infrastructure,
- Produits liés à la vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

Sera vérifiée l'absence de surfinancement, ainsi la subvention ne pourra être accordée en cas d'une opération bénéficiaire, excepté pour les associations, dans le cas d'un bénéfice raisonnable.

6. Modalités de dépôt et d'examen des projets

6.1 Projets identifiés

Les porteurs de projets dont les projets sont identifiés dans la présente convention pourront déposer, quand le projet sera suffisamment défini (par exemple, stade avant-projet définitif), un dossier complet de demande de subvention sur le portail des aides de la Région [AIDEN].

Après le dépôt du dossier, chaque projet sera instruit par les services de la Région et, en fonction des conclusions de l'instruction, proposé au vote de la Commission Permanente du Conseil régional pour attribution de la subvention.

L'instruction consiste à vérifier la cohérence du projet avec le contenu de la présente convention (la fiche projet annexée, les conditions de recevabilité, les modalités financières...). La Région se réserve la possibilité de solliciter des éléments complémentaires.

Après le vote de la subvention, celle-ci sera notifiée au porteur de projet et accompagnée d'une décision juridique (arrêté ou convention). La subvention est ensuite payée selon les dispositions précisées dans l'arrêté ou la convention attributive.

6.2 Projets présentés au fil de l'eau

Les porteurs de projet associatifs qui souhaitent solliciter un financement au titre de l'enveloppe au fil de l'eau sont invités à prendre contact avec les chargé-e-s de développement territorial – aménagement présent-e-s dans les espaces territoriaux pour faire connaître leur projet.

Chaque projet fera ensuite l'objet d'une analyse croisée et d'un échange entre la Région et l'EPCI. A l'issue de cette phase, le porteur de projet sera invité à déposer un dossier complet de demande de subvention sur le portail des aides de la Région [AIDEN].

Après le dépôt du dossier, chaque projet sera instruit par les services de la Région et, en fonction des conclusions de l'instruction, proposé au vote de la Commission Permanente du Conseil régional pour attribution de la subvention.

L'instruction consiste à vérifier la cohérence du projet avec le contenu de la présente convention (la fiche projet annexée, les conditions de recevabilité, les conditions spécifiques d'intervention, les modalités financières...). La Région se réserve la possibilité de solliciter des éléments complémentaires.

Après le vote de la subvention, celle-ci sera notifiée au porteur de projet et accompagnée d'une décision juridique (arrêté ou convention). La subvention est ensuite payée selon les dispositions précisées dans l'arrêté ou la convention attributive.

6.3 Pièces à fournir pour le dépôt d'un dossier

Pour tout porteur de projet

Le porteur de projet devra déposer l'ensemble des pièces suivantes sur la plateforme AIDEN :

- > **Décisions** de l'organe délibérant de la structure bénéficiaire de la subvention autorisant le projet et sollicitant explicitement la Région
- > **Plan de financement prévisionnel** du projet
- > **Pièces justifiant le montant des dépenses présentées** dans ce plan de financement : délibération validant les résultats d'appel d'offres ou rapport de la commission d'appel d'offres ou estimatif du projet en phase APD ou autre pièce établissant une synthèse des devis retenus
- > **Un relevé d'identité bancaire**
- > **Document.s décrivant le projet** permettant :
 - D'apprécier et de comprendre le programme de travaux ou le projet
 - De vérifier la recevabilité du projet au regard des critères énergétique et climatique bas carbone
 - De justifier sa cohérence avec les conditions complémentaires applicables au projet définies en annexe 3 de la présente convention

Pièces complémentaires à fournir pour les associations

- > **Statuts** signés actualisés
- > Copie de la **publication au Journal officiel** ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- > **Liste des membres** du bureau et du Conseil d'administration
- > **Rapport d'activité** de l'année précédente
- > **Bilans et comptes de résultats** approuvés par l'assemblée des deux derniers exercices clos et visés par l'expert-comptable ou le Président, et les rapports simplifiés du commissaire aux comptes s'il y en a un
- > **Budget prévisionnel global de l'année** intégrant le financement de l'opération
- > Document permettant de s'assurer que le demandeur a obtenu un cofinancement local (Commune(s) et/ou intercommunalité) pour le projet (courrier d'accord ou décision d'attribution de subvention)

Pièces complémentaires à fournir pour les SCIC

- > **Statuts** signés et actualisés
- > **Liste des membres** du bureau et du conseil d'administration
- > **Extrait Kbis**
- > **Bilans et comptes de résultats** approuvés par l'assemblée des deux derniers exercices clos et visés par l'expert-comptable ou le Président, et les rapports simplifiés du commissaire aux comptes s'il y en a un
- > **Procès-verbal du dernier conseil d'administration**

7. Obligations de publicité

Le bénéficiaire s'engage, à faire mention du soutien de la Région :

- Dans ces supports de communication en lien avec l'opération (ex : site web, brochures, etc.).
- Dans les rapports avec les médias en lien avec le projet.
- Dans ces documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.).
- Sur le panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme). Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur Bretagne.bzh.

ARTICLE 5 - GOUVERNANCE

1. Comité de pilotage politique

Le comité de pilotage a vocation à animer politiquement le partenariat Région / EPCI sur la durée de la convention.

Il est notamment composé de l'élu.e. régional.e référent.e, d'élu.e.s de l'EPCI, et des co-financeurs principaux (Etat, Départements).

Il a pour mission le suivi global de la convention tant sur ses orientations stratégiques que sur l'avancement de la consommation de la dotation. Il pourra proposer à la Région des ajustements de la convention et ainsi faire évoluer la liste des projets inscrits², sous réserve de l'accord de la Région, les échéanciers de réalisation des projets ou leurs plans de financement. Cela pourra conduire à faire évoluer la répartition de la dotation entre les axes.

Le comité se réunira, a minima, une fois sur la durée de la convention (à mi- parcours en 2025) dans le cadre de la revoyure. La réunion du comité de pilotage est préparée par la Région, en lien avec l'EPCI. Elle pourra donner lieu la révision de la Convention.

2. L'accompagnement technique régional :

Les espaces territoriaux régionaux se tiennent à la disposition des porteurs de projet pour les accompagner dans la mise en œuvre de leur projet et la constitution des dossiers.

² Par exemple, dans le cas de l'abandon d'un projet, capacité de flécher sur un autre projet dans la limite du plafond de subvention possible

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

1. Résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties peut résilier sur demande la présente convention. La demande de résiliation sera rendue effective par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et interviendra deux mois après réception du courrier.

2. Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

3. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne et le représentant de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

**POUR LE PAYS DE CHÂTEAUGIRON
COMMUNAUTE,**

POUR LA REGION BRETAGNE,

à

, le

à

, le

Le Président

Le Président ou par délégation

LISTE DES ANNEXES

Annexes à la convention :

- 1- Les conditions de recevabilité
- 2- Les critères d'appréciation de la qualité des projets
- 3- Les conditions complémentaires selon le type de projet
- 4- Les fiches projets
- 5- Le circuit des dossiers

PROJET

ANNEXE 1 : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

La Région accompagnera les projets qui répondent aux conditions de recevabilité suivantes :

✓ **Sobriété foncière :**

Chaque projet devra s'inscrire pleinement la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette. Seront privilégiés, les projets venant renforcer les centralités, qui se situent dans l'enveloppe urbaine de la commune et en renouvellement urbain. Seuls, les projets de constructions, densifications, réhabilitations, ou encore démolitions et reconstructions ne générant pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [ENAF] (réalisés sur une parcelle déjà « consommée » c'est-à-dire urbanisée) pourront être accompagnés par la Région Bretagne. Ces parcelles seront identifiées sur la base du Mode d'Occupation des Sols (MOS).

✓ **Démarche énergétique et bas carbone :**

Les projets de construction neuve et de réhabilitation devront nécessairement s'inscrire dans une démarche bas carbone pour être soutenus par la Région. Cela se traduit par :

Les projets de constructions neuves qui intègrent les **2 composantes suivantes** :

- **L'utilisation d'une énergie renouvelable :**

- La consommation de chaleur d'origine renouvelable (ex : chaudière bois, solaire thermique, géothermie... hors pompes à chaleur air/air ou air/eau, celles-ci n'étant pas considérées comme des sources de chaleur d'origine renouvelable).

Et/ou

- La production d'énergie renouvelable (NB : seules les dépenses relatives à l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables en autoconsommation totale sont éligibles.).

ET

- **L'utilisation de matériaux biosourcés (prioritairement pour les isolants), ou la mise en œuvre d'une construction géosourcée**

Les projets de réhabilitation qui respectent **les conditions suivantes** :

- Un programme global de travaux qui s'appuie obligatoirement sur une **étude thermique ou un audit énergétique réalisé.e par un bureau d'études qualifié RGE**. Une fiche de synthèse des résultats de l'étude ou de l'audit pourra être complétée par l'équipe de maîtrise d'œuvre ou le bureau d'étude thermique, selon le modèle fourni. Le cas échéant, elle pourra être transmise lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

ET

- Un programme de travaux qui assure un **gain minimum de 40% de sur la consommation en énergie primaire, en priorisant les travaux sur l'isolation thermique et la ventilation**, ou l'atteinte de l'étiquette B. *Dans le cas d'un changement d'usage des locaux (par ex. réhabilitation d'une ancienne maison de bourg pour la création d'un commerce de proximité), la comparaison de la consommation énergétique entre l'état initial et l'état projeté n'est pas pertinente. Dans ce cas, l'atteinte, après travaux, de l'étiquette D au minimum devra être justifiée.*

ET

- L'intégration **d'au moins une des composantes suivantes** :

○ **L'utilisation d'une énergie renouvelable :**

- La consommation de chaleur d'origine renouvelable (ex : chaudière bois, solaire thermique, géothermie... hors pompes à chaleur air/air ou air/eau, celles-ci n'étant pas considérées comme des sources de chaleur d'origine renouvelable).

Et/ou

- La production d'énergie renouvelable (NB : seules les dépenses relatives à l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables en autoconsommation totale sont éligibles.).

ET/OU

- **L'utilisation de matériaux biosourcés (prioritairement pour les isolants).**

Dans tous les cas, aucun bâtiment soutenu par la Région ne se situera, après réhabilitation, dans les classes énergétiques E, F et G.

Pour les **travaux d'aménagement intérieur seuls**, la Région accompagnera uniquement les projets situés dans des bâtiments de classe énergétique entre A et D.

✓ **La Ressource en eau**

L'urgence à agir sur la question de l'eau amène, en cohérence avec le plan de résilience sur l'eau, à interroger les projets au regard de leurs impacts sur cette ressource. Ainsi, la sobriété dans les usages comme la préservation de la qualité et l'impact des rejets sur les milieux sera interrogée pour chacun des projets. De plus, une attention plus particulière sera portée sur les projets ayant un impact direct majeur sur l'eau avec la sollicitation d'avis de la Commission locale de l'eau.

PROJET

ANNEXE 2 : LES CRITERES D'APPRECIATION DE LA QUALITE DES PROJETS

En complément des conditions de recevabilité, la Région sera attentive, aux porteurs de projet, qui questionnent leur projet au regard des 4 critères suivants :

- L'intégration au projet de territoire
- L'implication des usager·e-s et des habitant·e-s
- La prise en compte des langues de Bretagne
- L'égalité femmes-hommes

Elle priorisera les projets qui prendront en compte l'une ou les dimensions suivantes

> **L'intégration au projet de territoire** : Le porteur de projet pourra démontrer la pertinence de son projet au regard des services ou équipements de même nature existants dans les communes voisines, et/ou à l'échelle du territoire intercommunal en s'appuyant, si besoin sur les schémas communautaires spécifiques. Pour les projets portés par les communes, toute démarche de complémentarité, voire de mutualisation, avec les communes voisines est encouragée. Pour les services à la population, la cohérence du projet avec le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public sera également examinée. En matière d'habitat, les projets devront décliner des actions du Programme Local de l'Habitat de l'EPCI, s'il existe. L'EPCI pourra faire connaître à la Région son positionnement sur la cohérence du projet au regard du projet de territoire intercommunal.

> **L'implication des usager·e-s et des habitant·e-s** : Le porteur de projet pourra présenter la mobilisation de la collectivité, des usager·e-s, des habitant·e-s, des associations, et des partenaires. Par exemple, les initiatives prises, les moyens mobilisés, les gouvernances imaginées dans la réalisation du projet.

> **La prise en compte des langues de Bretagne** : Les projets accompagnés, dans toute leur diversité, devront s'inscrire dans ces objectifs, partout en Bretagne et de manière adaptée (breton, gallo) à la situation du territoire.

> **L'égalité Femme-Homme** : Les projets accompagnés devront s'inscrire dans une approche intégrée de l'égalité Femmes-Hommes. Ils contribueront à promouvoir des espaces, des aménagements, des usages, des accès égalitaires pour toutes et tous (égalité d'accès aux droits, réduction des inégalités femmes – hommes).

ANNEXE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES D'INTERVENTION

❖ L'aménagement d'infrastructures cyclables et/ou piétonnes :

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet contribue à la réalisation d'une liaison cyclable et/ou piétonne continue entre deux points d'intérêts importants et générateurs de flux pour les habitant.e.s.
- Le porteur de projet justifie de l'association des usagers et/ou associations locales³ dans la réflexion du projet (cahier des charges, modalités spécifiques de concertation, balades et phases de test des infrastructures/équipements avec usagers, retours d'expérience de la mise en œuvre...).
- Le porteur justifie de la prise en compte des préconisations du Céréma⁴ : Rendre sa voirie cyclable. Les clés de la réussite. Bron : Céréma, 2021. Collection : Les cahiers du Céréma.
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/rendre-sa-voirie-cyclable>.

❖ Équipements sportifs :

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que le projet d'équipement soit conçu et dimensionné de manière cohérente avec les besoins locaux en termes de pratique sportive, scolaire et /ou récréative et en complémentarité des équipements existant à proximité.

❖ Équipements enfance-jeunesse :

>Établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, multi accueil, etc.)

En cas de projet géré par une structure privée :

- Le projet a obtenu l'agrément des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.
- Les éventuelles recettes nettes générées devront être signalées.

>Maison d'assistant-e-s maternel-le-s :

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- **Le besoin réel ait été identifié et issu d'un diagnostic de territoire** démontrant le besoin et la complémentarité avec les offres de gardes existantes sur le territoire communautaire. L'absence de concurrence avec des modes d'accueil publics déjà existants à proximité sera vérifiée. Une priorité sera donnée aux projets créant de nouvelles places de gardes notamment sur les territoires en tension (Critères du PIAJE (CAF) : territoire ayant une couverture <58% et commune avec un potentiel financier <900 € / habitant).
- Le projet participe à des missions de service public,
- Le soutien ne porte que sur la création du lieu par une maîtrise d'ouvrage publique,
- La réussite et la qualité de ce mode d'accueil s'appuie sur le collectif d'assistant-e-s maternel-le-s engagé-es dans le projet. Il est donc demandé **l'engagement écrit des assistant-e-s maternel-le-s à exercer dans le local, la signature d'une charte de qualité** avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département, ou à défaut, si cela ne correspond pas à une pratique de la PMI et de la CAF dans le département concerné la constitution des assistant-e-s maternel-le-s en association, l'élaboration d'un projet d'accueil commun et d'une charte de fonctionnement pour organiser l'accueil des enfants et les relations avec les parents, un règlement interne entre les assistant-e-s maternel-le-s, pour faciliter leur organisation.
- Qu'un loyer soit demandé au collectif d'assistant-e-s maternel-le-s. Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être signalées.

³ Associations d'usagers du vélo (voire de la marche) qui pourraient par exemple être affiliées à la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), et au Collectif Bicyclette Bretagne (CBB). [Certaines associations locales ne sont pas affiliées à la FUB ou au CBB]

⁴ Le guide du CEREMA doit être cité en référence et appliqué, et les choix techniques argumentés et justifiés

> **Restaurant scolaire :**

Tout projet (construction ou rénovation) doit s'appuyer sur **une étude acoustique** et sur la mise en œuvre des recommandations techniques formulées.

❖ **Équipements culturels ou socio-culturels, médiathèques :**

> **Équipements culturels :**

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que le projet soit accompagné d'un projet culturel et artistique et doté d'un budget de fonctionnement compatible avec l'ambition du projet et les capacités de financement du maître d'ouvrage et qui fait apparaître les moyens humains mobilisés pour sa mise en œuvre (régisseur, chargé de programmation culturelle, etc.).

Un croisement du projet culturel avec la politique culturelle régionale sera systématique.

> **Les salles de cinéma : *Rénovation, agrandissement, construction, reconstruction***

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve :

- Qu'il s'agisse de cinémas indépendants (n'appartenant pas à un circuit ou groupement de plus de 50 écrans).
- Que l'aide soit réservée à l'exploitant détenteur du compte de soutien ou en ayant délégation ou que le porteur public ait la garantie de l'exploitation (fournir descriptif de l'exploitant et de la nature du contrat qui les lie).
- Que le projet s'accompagne d'un projet de programmation et d'animation du cinéma accompagné des éléments financiers s'y afférent.
- Du respect des conditions imposées par la loi sur le cinéma concernant les cinémas sous exploitation privée (association par exemple), limitant l'aide publique totale à 30% du coût du projet.

La modernisation des équipements cinématographiques relève de la politique culturelle de la Région et non pas du présent dispositif.

> **Bibliothèque ou Médiathèque :**

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que le projet soit inscrit dans le réseau des bibliothèques ou médiathèques de l'intercommunalité, s'il existe.

❖ **Équipements de santé :**

> **Création et/ou extension de Maison de santé pluriprofessionnelle**

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- La maison de santé se situe dans un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS).
- Un projet de santé a été élaboré par les professionnel-le-s de santé et approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- L'équipement accueille différentes professions de santé dont au moins un médecin généraliste et que le programme immobilier permette, à terme, d'accueillir aux moins deux médecins généralistes.
- Le projet immobilier est cohérent avec le projet de santé validé par l'ARS et fait l'objet d'un accord explicite des professionnels de santé.
- Les professionnel-le-s de santé s'engagent à accueillir des stagiaires.
- Les professionnels de santé (médecins et professionnels paramédicaux) occupant le bâtiment sont conventionnés avec l'Assurance Maladie (« Secteur 1 » pour les médecins).
- Le porteur est une personne morale publique.
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) seront signalées.

Les projets d'extension de maison de santé font quant à eux l'objet d'un examen au cas par cas et doivent répondre à des conditions complémentaires :

- L'engagement des professionnel-le-s : Les professionnel-le-s s'engageant à intégrer les nouveaux locaux sont identifiés et adhèrent au projet de santé de la MSP, validé par l'ARS initialement. Un avis consultatif de l'ARS sera demandé sur cette extension et sa dynamique. L'accord des professionnel-le-s de santé qui exercent déjà dans la MSP est également requis.
- Les conditions techniques et financières de construction de la MSP : Le soutien à un projet d'extension peut être justifié lorsqu'il permet l'arrivée de nouveaux professionnels répondant aux besoins du territoire, l'apport d'un nouveau service contribuant à améliorer l'offre de soins de proximité ou une reconfiguration des locaux facilitant l'exercice coordonné. Le projet immobilier doit être cohérent avec les nouveaux besoins identifiés : les besoins devront être précisés et les caractéristiques du projet immobilier détaillées en conséquence.
- L'impact territorial de l'extension : Le soutien à un projet d'extension est conditionné à une amélioration de l'accès à l'offre de soins sur le territoire. Une analyse de l'impact territorial est réalisée, notamment au regard des implantations des médecins généralistes et pharmacies d'officine. Un projet d'extension de MSP qui aurait pour conséquence de fragiliser l'offre de soins sur un autre bassin de vie sera écarté.

>Centre de santé

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet se situe dans un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS).
- Le projet soit développé en coopération avec les professionnel-le-s de santé libéraux installé-e-s sur le territoire.
- Le projet permet l'activité d'au moins 2 médecins pour assurer la continuité des soins.
- Le projet couvre un bassin de population permettant de garantir une patientèle suffisamment importante au centre de santé.
- Le porteur de projet présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

❖ Maisons de services : création et rénovation d'un équipement dédié à la maison de service

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que le projet ne doit pas être seulement un aménagement intérieur au sein d'une autre entité (mairie par exemple), visant à accueillir cette maison de service.

Une vigilance sera apportée à la diversité des services accueillis.

❖ Tiers-lieux, Fab lab, espace de co-working :

5 faisceaux de critères font « tiers lieu » : dimension collective, expérimentation, hybridation, ouverture du lieu, gouvernance.

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le lieu soit accompagné d'un projet d'animation et se base sur un diagnostic des besoins, participatif, ouvert sur son territoire d'implantation et multi-partenarial (habitants, acteurs institutionnels, associations, entreprises...). La dimension collective et l'ouverture sur le territoire devra être conservée dans le projet d'animation.
- Les modalités de gestion et d'animation du lieu sont décrits précisément (publics, services proposés, gouvernance, fonctionnement, moyens humains, etc.)
- Le projet présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.
- Les éventuelles recettes nettes générées (issues des loyers) devront être signalées.

❖ **Unique commerce de proximité dans sa catégorie :**

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Il soit démontré l'absence d'entrave à la concurrence, par l'inexistence d'autres commerces de même catégorie à proximité.
- Le ou la gérant-e est identifié-e et, s'il ou elle est en situation de création ou reprise d'activité, est accompagn-é-e dans le cadre du PASS Création, financé par la Région Bretagne, ou bénéficie d'un accompagnement équivalent (étude de marché, prévisionnel financier, etc.).
Pour plus d'infos : www.bretagne.bzh/pass-creation
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) seront signalées.

❖ **Services itinérants : Acquisition de véhicule pour un service à la population (transport collectif, transport à la demande, service itinérant, etc.)**

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Les véhicules ne soient pas destinés au fonctionnement interne de la structure mais bien à la mise en place du projet au bénéfice des usager-e-s.
- Les véhicules soient des véhicules à faibles ou très faibles émissions (électrique, hydrogène, bioGNV, voire hybride) selon la réglementation en vigueur.

❖ **Habitat : création d'une nouvelle offre de logement**

Le projet devra répondre aux enjeux identifiés dans le cadre de la feuille de route Habitat Logement adoptée par le Conseil régional le 15 décembre 2023.

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- Le projet s'intègre dans la stratégie locale de l'habitat (PLH ou équivalent).
- La démolition concerne un bâtiment n'ayant pas d'intérêt patrimonial.
- Le projet concerne des logements sociaux agréés comme tels, ou en voie d'agrément, ou conventionnés avec un portage public ou associatif (logement conventionné public dit APL, logement conventionné ANAH Organisme).
- Pour les logements sociaux : les loyers soient de niveau équivalent à ceux fixés pour les Prêts Locatifs Aïdés d'Intégration (PLAI), Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), ou Prêt Locatif Social (PLS).
Concernant les PLS, sous réserve que le territoire soit considéré comme un territoire tendu (cf. zonage défini par le délégataire d'aides à la pierre ou les services de l'Etat).
- Pour les logements conventionnés publics (APL ou ANAH Organisme) : les loyers sont encadrés par la convention APL ou ANAH Organisme
- Pour le soutien aux Baux Réels Solidaires, la subvention est accordée à un Office Foncier Solidaire public (OFS) (ou bailleur social privé) et a pour effet de réduire la redevance mensuelle (action sur le taux d'effort du ménage). Le soutien est exclusivement réservé aux dépenses foncières.
- Les logements sociaux spécifiques (Adaptés ou Structures PLAI-A ou PLAI-S) pourront être pris en compte dans le cas exclusif d'opérations mixtes incluant des logements sociaux Ordinaires. Les opérations devront prévoir un projet d'établissement pour la cohabitation des publics.
- Pour les logements pour les jeunes et pour les personnes actives occupées ou en formation, les loyers doivent être inférieurs aux prix du marché privé local.
- Les projets en VEFA de logements locatifs sociaux pourront être pris en compte sur la base du montant de vente établi entre le promoteur et le bailleur social, au profit du bailleur social.

Pour toute opération de création de logement intégrant du portage foncier, la Région étudiera le bilan de l'opération, en vue de soutenir strictement l'équilibre financier et d'aider à résorber le déficit foncier (suite à déduction de la minoration foncière appliquée par l'EPF sur les dépenses). Le projet de travaux de logements devra être précisé (catégorie de maîtrise d'ouvrage, typologie de logements, nombre...), y compris dans le soutien seul des dépenses foncières.

ANNEXE 4 : FICHES PROJETS

Sommaire des fiches de présentation des projets :

| | |
|---|----|
| Pays de Châteaugiron Communauté - Réaménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Noyal Acigné à Noyal-sur-Vilaine | 24 |
| Pays de Châteaugiron Communauté - Construction d'une micro-crèche à Piré-Chancé | 25 |

PROJET

Pays de Châteaugiron Communauté - Réaménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Noyal Acigné à Noyal-sur-Vilaine

Contact

Contact (réfèrent du dossier) : Émilie Dormoy, Chargée de mission

Téléphone : 02 99 37 67 68

mail : e.dormoy@pcc.bzh

Présentation générale

Votre projet est un projet de Investissement Fonctionnement

Localisation (adresse - n° de parcelle) : Gare TER de Noyal-Acigné à Noyal sur Vilaine, n° de parcelles : AA 213; AA 212; AA 169; AA 23; AA 20; AA 37; AA 62; AB 572; AB 402

Descriptif succinct du projet :

Affirmer la gare TER de Noyal-sur-Vilaine en tant que pôle d'échange multimodal. Pour cela, réaménagement du secteur de la gare TER de Noyal-sur-Vilaine avec pour objectifs de :

- Faciliter l'accès aux transports collectifs, incluant les transports à la demande,
- Encourager la pratique des modes actifs,
- Inciter et développer le covoiturage,
- Sensibiliser les habitants et usagers aux alternatives à la voiture individuelle.

Création d'une station de cars, d'un parvis sécurisé et qualitatif permettant accueil de stationnements vélos, réaménagement de 2 aires de stationnements pour les véhicules légers, mise aux normes personnes à mobilité réduite (PMR) des accès des quais.

Sont prévues 75 places de stationnement vélo (en lieu et place des 20 places existantes), accessibilité gare retravaillée avec création de circulation piétonnes et cyclables sécurisées et continues, bornes de recharge électrique, désimperméabilisation du secteur.

Démarrage des travaux prévus : 2023 2024 2025 après 2025

Eléments financiers

Montant prévisionnel du projet : 1488 511 €

Montant prévisionnel de subvention : 274 082 €

La Région s'engage à soutenir le projet à hauteur maximale de 274 082 €, sous réserve des dispositions énumérées dans la présente convention (notamment les conditions de recevabilité présentées à l'annexe 1, des conditions spécifiques au projet présentées à l'annexe 3) et plus particulièrement des conditions suivantes :

- Que le projet intègre une réflexion pour faciliter un accès au site de manière alternative à la voiture (modes actifs, covoiturage, transports en commun...)
- De l'association des services de la Région (Direction des transports de de la mobilité) à la définition du projet

Pays de Châteaugiron Communauté - Construction d'une micro-crèche à Piré-Chancé

Contact

Contact (réfèrent du dossier) : Aurélie Villeneuve, Cheffe des services Finances, Petite enfance et Action sociale

Téléphone : 02 99 37 58 39

mail : a.villeneuve@pcc.bzh

Présentation générale

Votre projet est un projet de Investissement Fonctionnement

Localisation (adresse - n° de parcelle) : Allée du chemin vert – Piré-Chancé / parcelles n° : AB 98, 99, 104 et 397

Descriptif succinct du projet :

Au cœur du Centre-bourg, construction d'un équipement micro-crèche de 12 places mutualisé avec un espace jeux pour les enfants de 0 à 3 ans et aménagement d'un espace extérieur.

Respect du référentiel national applicable aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Démarrage des travaux prévus : 2023 2024 2025 après 2025

Éléments financiers

Montant prévisionnel du projet : 700 000 €

Montant prévisionnel de subvention : 136 446 €

La Région s'engage à soutenir le projet à hauteur maximale de 136 446 €, sous réserve des dispositions énumérées dans la présente convention (notamment les conditions de recevabilité présentées à l'annexe 1, des conditions spécifiques au projet présentées à l'annexe 3) et plus particulièrement des conditions suivantes :

- L'intégration de matériaux biosourcés et l'utilisation d'énergies renouvelables
- Le respect des conditions spécifiques liées aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Annexe 5 - les étapes d'une demande

Accompagnement à la définition et mise en œuvre du projet

- En particulier au regard des conditions d'intervention régionale
- Votre contact : Espace territorial régional de votre territoire (chargé.e de développement territorial aménagement)

Identification du projet dans la convention Région / EPCI

- Réunion de négociation Région / EPCI (identification des projets)
- Approbation de la convention par la Commission permanente du Conseil régional et l'instance délibérante de l'EPCI

Dépôt d'un dossier complet

- Dès que possible et au plus tard le **31 décembre 2025**
- Dépôt en ligne sur une plateforme dédiée (accessible depuis bretagne.bzh)
- Votre contact : Espace territorial régional (assistant.e accompagnement des territoires)

Instruction du dossier

- Par les services de la Région : Direction de l'aménagement - Rennes

Attribution de la subvention

- Par la Commission permanente du Conseil régional
- Suite au vote de la subvention, réception de l'acte d'attribution

Paiement de la subvention

- Demande de paiement à déposer sur le portail des aides (contact si besoin : Espace territorial régional - assistant.e accompagnement des territoires)
- Par les services de la Région : Direction de l'aménagement - Rennes

Votre interlocuteur de proximité tout au long de la démarche :
Espace territorial régional de votre territoire (chargé.e de développement territorial aménagement)

CONVENTION PLURI-ANNUELLE RELATIVE A LA MISE EN PLACE

D'UN PROGRAMME DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

ANNEES 2024/2025/2026

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale des groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FGDON 35) représentée par son Président, Monsieur André GOHIN, d'une part

Et :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES désignée, ci- après «PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE» représentée par son Président , Monsieur Dominique DENIEUL, habilité par délibération du Conseil communautaire du d'autre part,

Vu la délibération du validant le projet de lutte contre le frelon asiatique par destruction des nids

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÉSENTATION DU CONTEXTE

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE organise depuis 2015 une lutte collective contre le Frelon Asiatique sur son territoire, ceci afin de :

- . Protéger sur ses territoires la santé publique de ses habitants,
- . Limiter les atteintes à la biodiversité et notamment aux pollinisateurs,
- . Rechercher un dispositif efficace de lutte collective.

Dans un but de pérennité des actions entreprises, les coûts associés à la lutte devront être désormais forfaitaires et non plus calculés sur la base de chaque intervention en respectant le budget initialement prévu. La collectivité s'affranchit ainsi du risque lié au cycle de prolifération imprévisible de l'espèce frelon asiatique et au dépassement du budget initial. Le temps administratif consacré à la gestion individuelle des factures chaque mois par la collectivité se ainsi réduit à 2 factures annuelles sans pointage des interventions.

Article 2 - OBJET

Dans le cadre du plan régional de lutte contre le Frelon Asiatique, PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE charge la FGDON 35 d'organiser la destruction systématique des nids de Frelons Asiatiques sur demande de chaque commune, des services de secours ou à la demande des particuliers résidant sur les territoires de PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE.

Cette convention couvre les interventions **sur les domaines privés** des 5 communes du territoire pour les années 2024,2025 et 2026, à savoir :

CHATEAUGIRON, DOMLOUP, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRE-CHANCE, SERVON-SUR-VILAINE.

Article 3 – ENGAGEMENTS de la FGDON35

La FGDON 35 s'engage à:

- 3.1 Valider et identifier toute forme de suspicion de nid avec le concours du réseau des référents communaux ou directement par ses propres moyens.;
- 3.2 Organiser directement la destruction de tout foyer signalé sur le territoire dans la limite de la faisabilité technique, des conditions de sécurité sur site et de l'absence de contrainte environnementale (milieu aquatique notamment);
 - 3.21 Appliquer des délais d'intervention de 24 à 48 heures **ouvrées** voire dans la journée en cas d'urgence caractérisée par le référent sur nid dangereux à faible hauteur (le délai ne court pas le week-ends et jours fériés). Après concertation avec le référent local, les nids au-delà de 15 mètres de hauteur peuvent être regroupés avec d'autres interventions pour une meilleure cohérence économique et environnementale dans les déplacements
- 3.3 Respecter le programme budgétaire initial détaillé à l'article 4.1 de la présente convention;
- 3.4 Appliquer le protocole technique départemental d'intervention en vigueur;
- 3.5 Regrouper dans la mesure du possible les interventions pour une meilleure cohérence économique et environnementale des déplacements;
- 3.6 Assurer une traçabilité de chaque intervention par la réalisation d'un bilan technique mensuel adressé aux services de PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE avec le détail par commune du nombre de nids détruits.
- 3.8 Organiser sur demande de la collectivité la formation de référents communaux afin de renforcer localement l'information des administrés.
- 3.9 Avoir toutes les autorisations et agréments nécessaires à l'exercice de son activité ; avoir souscrit une assurance responsabilité civile/professionnelle couvrant tous les risques inhérents à son activité.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE »

4.1 - Participation financière

PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE s'engage à prendre directement en charge de manière forfaitaire la destruction des nids **du domaine privé** (destruction désignée par le terme intervention dans la présente convention) sur son territoire dans les conditions suivantes :

- Financement annuel forfaitaire des frais de lutte dans la tranche de 1 à 100 interventions entre le 1er avril et le 1er décembre de chaque année : **8 500 euros nets de taxe**

- Financement annuel forfaitaire des frais de lutte dans la tranche de 1 à 150 interventions entre le 1er avril et le 1er décembre de chaque année : **11 000 euros nets de taxe**

- Financement annuel forfaitaire des frais de lutte dans la tranche de 1 à 200 interventions entre le 1er avril et le 1er décembre de chaque année : **13 500 euros nets de taxe**

Dans le cas exceptionnel où le seuil des 200 nids serait franchi, le coût unitaire par nid supplémentaire traité serait de 50 euros nets de taxes sauf si la collectivité souhaite se limiter à la dernière tranche maximale de 200 interventions (sur simple notification).

4.2 - Facturation

La FGDON35 adressera à PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE une première demande de versement de 8 500 euros correspondant à la première tranche (1 à 100 nids) dans le courant du mois de mai de chaque année.

En cas de dépassement du seuil de 100 interventions et dans la limite de 150 interventions, un solde de 2 500 euros sera exigible en fin d'année civile.

ou

En cas de dépassement du seuil de 150 interventions et dans la limite de 200 interventions, un solde de 5 000 euros sera exigible en fin d'année civile.

Dans l'hypothèse où le seuil de 200 nids serait franchi, une facture finale complémentaire récapitulative sera établie en décembre pour le total des nids supplémentaires à concurrence de **50 euros nets de taxes** par nid traité. (si accord de la collectivité pour continuer à traiter les foyers au-delà de 200 interventions)

4.2 – Cas des nids situés sur le domaine public communal

La présente convention ne prenant pas en charge les foyers détectés sur le domaine public communal, il est cependant proposé des conditions tarifaires avantageuses et forfaitaires aux communes qui solliciteraient la FG DON. Les demandes d'interventions ne pourront être effectuées que par l'intermédiaire des référents communaux en place pour l'année en cours.

Les conditions sont les suivantes pour la durée de la convention :

- Tarif unique et forfaitaire de **65 euros par foyer** traité sans conditions de taille ou de hauteur du nid

Ces montants s'entendent toutes catégories de nids confondus (primaires, définitifs toutes hauteurs jusqu'à 30 mètres, dans la limite de la faisabilité technique et d'absence de risque environnemental).

Toute intervention à proximité immédiate d'une ligne électrique aérienne, au moyen de perches conductrices, sera soumise à coupure préalable par le gestionnaire de réseau

Le traitement à l'aplomb des milieux aquatiques sera examiné aux cas par cas pour éviter tout risque environnemental.

4.21.- Facturation :

FGDON adressera à chaque commune qui aura sollicité des interventions sur l'espace public communal une facture globale récapitulative en fin de saison de traitement soit entre le 20 novembre et le 5 décembre de chaque année sur la base du montant détaillé ci-dessus.

4.3 - Réalisation des interventions/expérimentation

Dans la mesure où la FG DON35 assurera la complète maîtrise d'œuvre des opérations de lutte, des expérimentations techniques visant à réduire l'impact environnemental des opérations de lutte pourront être conduites lors des interventions après accord de PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ désignée comme Maître d'ouvrage.

Les interventions pourront être réalisées directement par du personnel qualifié de la FG DON35 ou bien par le biais d'intervenants extérieurs mandatés par la FG DON35 et issus du référencement départemental.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 5 décembre 2025

Article 6 – Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux. En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les signataires de la convention rechercheront un accord amiable préservant l'intérêt de chacune des parties. Faute d'un tel accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à CHATEAUGIRON le2024

Le Président
de la FGDON35

André GOHIN

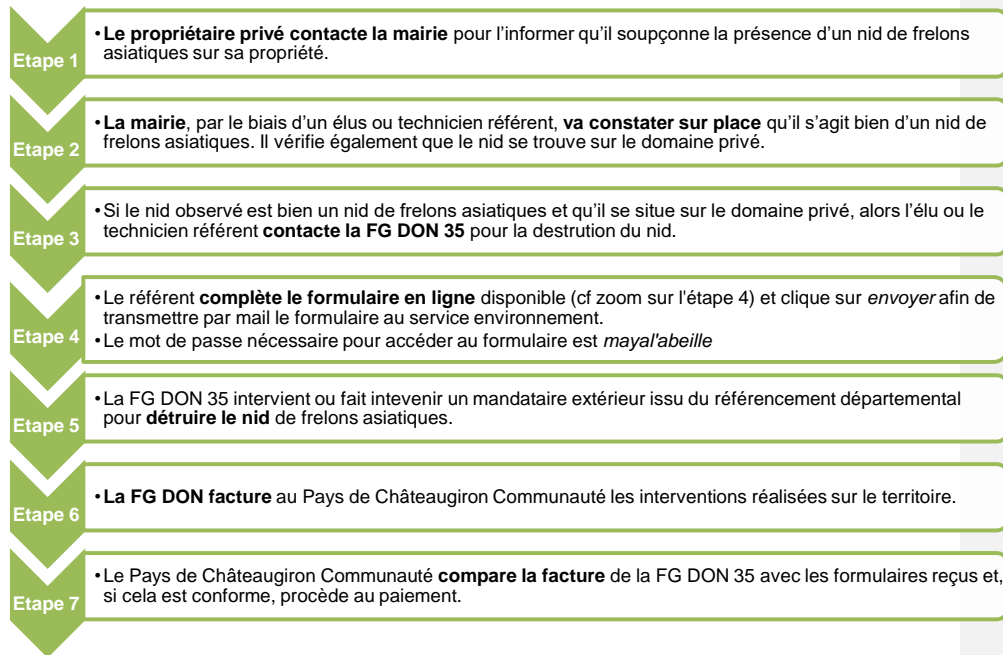
Le Président
de PAYS DE CHATEAUGIRON
COMMUNAUTÉ
Dominique DENIEUL

Contexte

Le frelon asiatique est une espèce invasive présente sur le département depuis 2008. Il a un impact sur la sécurité des personnes et environnementale.
Le Pays de Châteaugiron Communauté travaille depuis 2013 avec l'association FG DON 35 pour la lutte de ces organismes nuisibles.

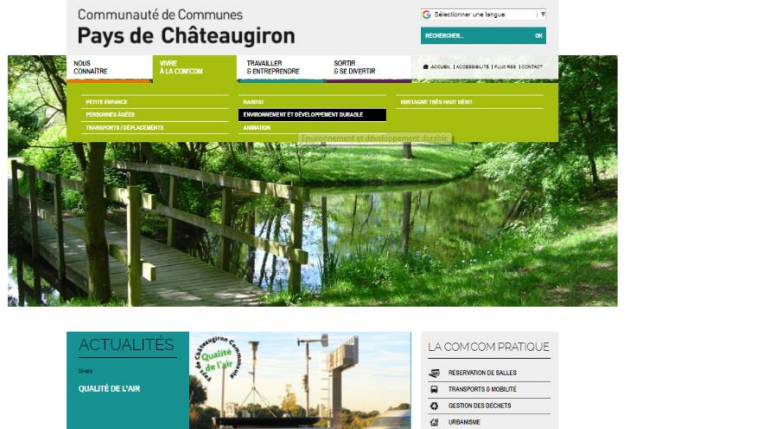
Destruction des nids de frelons asiatiques - Etapes de la procédure

Avec la convention forfaitaire mise en place à compter d'avril 2024, la procédure est la suivante :

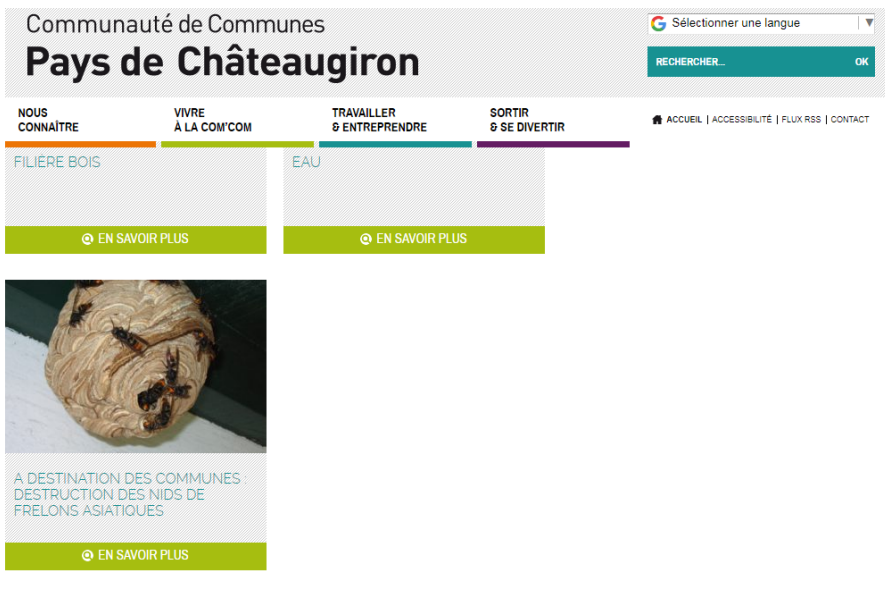


Zoom sur l'étape 4 – Dématérialisation de la fiche de constat

1. Se rendre sur le site internet du Pays de Châteaugiron Communauté
<https://www.communaute.paysdechateaugiron.bzh>,
2. Cliquer sur Vivre à la Com'com puis sur l'onglet Environnement et développement durable.



3. Descendre en bas de page pour cliquer sur la mention A destination des communes : Destruction des nids de frelons asiatiques.



4. Renseigner le mot de passe **maval'abeille**.
5. Remplir le formulaire.

Commenté [MP1]: Ce mot de passe ne fonctionne plus sur le site

DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Constat dématérialisé de nids de frelons asiatiques sur votre commune.

Référent municipal

Prénom

Nom

Commune *

Date du constat

Constat

Un nid

Coordonnées de l'usager

Prénom

Nom

Adresse postale

Complément d'adresse

Code postal

Ville

Destruction par la société Hynera

Ce nid devra être détruit par une société spécialisée agréée par la PQDON 35. La destruction sera prise en charge par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Réglementation CNIL

Les informations recueillies sont, sauf mention spécifique, obligatoires et font l'objet d'un traitement afin de permettre l'intervention de la société en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté. Elles sont exclusivement destinées au service environnement du Pays de Châteaugiron Communauté, pour une durée de six mois après destruction du nid. Conformément au règlement 2018/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2018 (« règlement général sur la protection des données »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux informations vous concernant, pour des motifs légitimes, que vous pouvez exercer en vous adressant au délégué à la protection des données du Pays de Châteaugiron Communauté (dpd@pcc.bzh). Vous disposez également d'un droit de réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Envoyer

6. Cliquer sur envoyer.

Vos contacts

Pour toutes questions, adressez-vous à :

Marie PLET, responsable Environnement et Eau au Pays de Châteaugiron Communauté.

m.plet@pcc.bzh

02 99 37 58 88 ou 06 98 89 75 80

Pour contacter la société HYNERA :

| Prestataire | Adresse | CP | Commune | Téléphone |
|---------------------------------|---|--------|---------|-----------------------|
| HYNERA Environnement | 3 impasse Pierre- Gilles de Gennes – Z.A. de l'Eperon | 35 170 | BRUZ | 02 99 00 62 35 |

GROUPEMENT DE COMMANDES DES VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES

Il est constitué un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique

Entre

Le Pays de Châteaugiron Communauté, coordonnateur,

Et

Les membres du groupement :

- Commune de Châteaugiron
- Commune de Domloup
- Commune de Noyal-sur-Vilaine
- Commune de Piré-Chancé
- Commune de Servon-sur-Vilaine.

Préambule

Dans le cadre de la mutualisation, les élus ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés aux prestations d'ordre technique, l'objectif étant de niveler par le haut la sécurité en général et la qualité du suivi technique du patrimoine des communes membres, sans que le surcoût ne soit préjudiciable.

Ces prestations techniques peuvent être catégorisées ainsi :

- Maintenance des équipements : chaufferies, ascenseurs, VMC...
- Entretien courant du patrimoine : balayage mécanique...
- Contrôles réglementaires : électricité, gaz, moyens de secours...

Deux groupements de commandes ont été passés avec les communes du territoire, sur la base de précédentes conventions de groupement, du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2020 et du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, pour les prestations suivantes :

- Vérifications périodiques réglementaires des équipements techniques
- Vérifications et maintenance des extincteurs et de l'éclairage de sécurité
- Vérifications des aires de jeux
- Vérifications des équipements sportifs.

Au regard de son échéance prochaine et de la satisfaction des membres du groupement sur ce dispositif, il est proposé de poursuivre cette démarche et de mettre en œuvre la stratégie suivante :

- Consolidation des données existantes et accompagnement technique à la mise en œuvre du projet
- Consultation, objet du présent groupement de commandes sur les vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et la maintenance des moyens de secours.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi le Pays de Châteaugiron Communauté propose aux communes concernées une assistance.

Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné en qualité de coordonnateur. A ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

1) Objet du groupement

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2) Nature des besoins

Le groupement, constitué par le présent acte, consiste à répondre au besoin commun des membres d'acheter des prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et la maintenance des moyens de secours.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

3) Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités dont le siège se situe dans le périmètre du Pays de Châteaugiron Communauté.

L'adhésion d'un membre est effective lorsqu'il a adressé l'ensemble des pièces requises et que l'assemblée délibérante du coordonnateur a validé son adhésion.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

4) Désignation du coordonnateur

Le Pays de Châteaugiron Communauté, représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410).

5) Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) des marchés et accords-cadres.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

6) Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur se décomposent de la manière suivante :

6.1) Passation du marché

Dans le respect des règles prévues par l'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation et la signature des marchés et accords-cadres de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours.

Il peut être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuels avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- Définir le choix du mode de passation des marchés
- Préparer les dossiers de consultation et les mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés
- Assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres
- Envoyer les convocations aux membres de la commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux
- Informer les candidats des décisions de la commission d'appel d'offres
- Signer et notifier les marchés
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département d'Ille-et-Vilaine
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés
- Gérer le cas échéant, la passation des avenants.

6.2) Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion des prestations :

- Organiser des réunions d'échanges et de restitution entre les membres du groupement
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

7) Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur l'étendue de leurs besoins à satisfaire par site et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, règlement des factures, application des révisions et des pénalités
- Informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées
- Nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs
- Assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement. Puis, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive.

8) Frais de gestion

L'adhésion au groupement est gratuite.

9) Durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant d'y annexer une liste des membres du groupement lors de la notification.

Le groupement porte sur la phase de passation du ou des marchés publics ayant pour objet les vérifications périodiques réglementaires et la maintenance des moyens de secours, ainsi que sur la durée d'exécution des marchés qui en découleront, afin de pouvoir prendre en charge les éventuels avenants.

Les marchés ou accords cadres qui seront passés dans le cadre du présent de groupement porteront sur des durées autorisées par les règles de la commandes publique (la durée maximale d'un accord cadre est de 4 ans).

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

10) Adhésion et retrait des membres

Avant chaque nouveau marché ou accord cadre, le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.

Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante selon les modalités relevant du code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.

Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

11) Modification du présent acte constitutif

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) fera l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement.

Pour le coordonnateur,
A Châteaugiron
Le
Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté,

Pour le membre,
A
Le
Le Maire,

Annexe : liste des membres du groupement

- Pays de Châteaugiron Communauté, coordonnateur
- Commune de Châteaugiron
- Commune de Domloup
- Commune de Noyal-sur-Vilaine
- Commune de Piré-Chancé
- Commune de Servon-sur-Vilaine.

PROJET